

RAPPORT AU PARLEMENT WALLON

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991,
MODIFIEE PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL
DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

RAPPORT ANNUEL 2009

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	9
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	14
4.1. Organisation des services	14
4.2. Procédure d'octroi	22
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	25
4.4. Protocoles d'accord	27
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	32
6. Initiatives internationales	46
7. Embargos	53
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2009	57
9. Evolution des exportations en Wallonie	98
10. Conclusion	102

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **sixième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence «*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*» rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a quatre ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue en 2006, 2007, 2008 et est une nouvelle fois utilisée cette année.

De plus, un tableau reprenant les exportations en fonction des catégories de la liste militaire (ML) ainsi que des informations complémentaires sur les licences de transit ont été ajoutés depuis 2008.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2009 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Région wallonne est ensuite présenté. Il permet notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits successivement en 2006, 2007 et en 2008 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.

- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2009 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- ▶ Un relevé des **décisions** prises en Région wallonne en 2009 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2009**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- ▶ Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Région Wallonne en 2009 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

La loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
- l'armement de la police et l'armée ;
- la réglementation à l'intérieur du territoire belge.

- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :

- les types d'armes nécessitant une licence ;
- les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
- certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.

- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **Le règlement européen n°428/2009 du 05 mai 2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra - UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- l'évolution des exportations ;*
- une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- les initiatives internationales et européennes ;*
- l'application du Code de conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2009

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes, les 7 décembre 2009 (premier semestre 2009) et 22 février 2010 (second semestre 2009). A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales, et Position commune (2008/944/PESC), le 8 décembre 2008. D'une manière générale, il est donc devenu un instrument politiquement et juridiquement contraignant pour l'ensemble des pays européens. Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant l'adoption de cette position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants depuis lors¹.

Outre les 27 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 6 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 33 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le Code de conduite européen.



¹ Voir l'article «Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes» publié en 2003 par la Revue belge de droit constitutionnel.

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère ; respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

Cinquième critère: **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international**;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté onze rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application. Depuis l'adoption de la Position commune le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel dans l'Union.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein même de l'Union européenne, une nouvelle directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive sera prochainement intégrée dans la législation belge (projet de décret de la Région wallonne en cours de réalisation).

B. EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2009 est la douzième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2009. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision du Code de conduite

Pour rappel, dans le cadre du changement du statut du Code de conduite (transposition en une Position commune permettant de rendre son application juridiquement contraignante), les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur le Code de conduite. L'adoption de ce projet fut finalisée en décembre 2008 comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. Une nouvelle version de ce guide d'utilisation a été adoptée officiellement par le Groupe « Exportations d'armes conventionnelles », le 29 avril 2009.

2. Application des embargos

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen.

3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2009 concernant les notifications de refus d'autorisation de licence et les consultations entre les partenaires européens et la transparence des informations figurant dans les rapports. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, 5 (Sécurité nationale des Etats membres) et 8 (Capacité technique et économique du pays destinataire) avaient précédemment fait l'objet d'un examen approfondi. En 2009, les membres du COARM ont surtout poursuivi une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques se rapportant au critère 2 (droits de l'homme).

4. Echanges d'information

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Dans ce cadre, au cours de l'année 2009, les Etats membres ont souhaité échanger leurs points de vue au sujet des destinations suivantes : le Yémen, l'Afghanistan, le Pakistan, Israël, Sri Lanka, Kenya, Algérie, Indonésie, Vietnam, Pérou, République de Guinée et Taïwan.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu en ce qui concerne la préparation du Traité sur le Commerce des Armes (ATT)² et sur l'application des embargos en vigueur. Le 19 janvier 2009, l'Union européenne a pris des mesures concrètes pour promouvoir la réalisation du Traité, notamment en adoptant la décision 2009/42/PESC du Conseil concernant le soutien d'activités de l'U.E. visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité. L'objectif de cette décision était de faire en sorte que les acteurs nationaux et régionaux, les États membres des Nations unies, la société civile et l'industrie soient mieux informés des discussions menées actuellement au niveau international sur la question d'un Traité sur les armes et de favoriser le débat entre les Etats membres des Nations unies.

5. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements).

² ATT, *Arms Trade Treaty*.

Cette action commune visait en 2008 déjà au financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visaient notamment à promouvoir les critères et principes du Code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

La décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 a permis d'organiser d'autres séminaires plus approfondis destinés de manière générale aux mêmes bénéficiaires que ceux visés dans l'action commune. A cet égard, l'Union européenne a poursuivi les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du Code de conduite, comme l'Ukraine, Israël, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, le Biélorussie, la Moldavie. L'effort initié depuis 2006 au profit des pays localisés dans la région des Balkans occidentaux et l'Afrique du Nord a aussi été poursuivi en 2009.

6. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2009, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été proposée en février 2009.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA REGION WALLONNE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de la compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 (DGO6), le 1^{er} août 2008 ; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)³.

◆ Le service administratif de la DGO6

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (maintenant DGO6), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, au terme d'une procédure de recrutement, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il a permis d'étoffer le service, cet engagement visait essentiellement à améliorer l'expertise de la Région wallonne en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

³ La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1^{er} janvier 2009.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Fin 2008, sur base d'une procédure de recrutement, le service a été renforcé par un agent de niveau A. Depuis la fin 2008, le service licence peut donc compter sur les services de **6 agents travaillant à temps plein**.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGO6 concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que pas moins de quinze types de formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger, de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.

4. Un **formulaire** dit «**11.2**» (**Export**) est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

5. Un **formulaire** dit «**11.4**» (**Import**) est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

6. Un **formulaire** appelé «**CII**» (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Région wallonne au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

7. Un **formulaire** appelé «**CVL**» (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 6. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Région wallonne avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

8. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

9. Un **certificat d'usage final** ou **certificat de non transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Région wallonne apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGO6 et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

10. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

11. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII), soit d'un Certificat d'usage final (CUF).

12. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

13. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

14. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportations de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

15. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert chimiste recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2009, le service licence de la DGO6 a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1092 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 420 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 166 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'exportation arrivées à échéance;
- 706 Licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 804 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 236 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'importation arrivées à échéance;
- 8 licences ouvertes ;
- 258 formulaires de type 11.2 ;
- 710 formulaires de type 11.4 ;
- 250 formulaires de type «Certificat International d'Importation» ;
- 64 formulaires de type «Certificat de Vérification des Livraisons» ;
- 100 licences de transit d'armes et de matériel militaire;
- 6 certificats de non transfert ;
- 5 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 26 licences d'exportation de produits à double usage;
- 8 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 139 attestations de non visée ;
- et 5 autorisations générales communautaires.

Au total, pas moins de **5.003 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence de la DGO6 (4.825 concernant du matériel militaire et 178 concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé 139 avis techniques portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage, a effectué une cinquantaine de visites de sociétés et a participé à une dizaine de réunions techniques organisées sur les plans international et national.

◆ **Le service «contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme» de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse «politique internationale» de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Au départ, ce service spécifique était composé de deux personnes. En octobre 2007, il a été renforcé par l'arrivée d'un agent de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du Code de conduite de l'UE.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l'**appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGO6), le service «Armes» de la DGO6 est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il a surtout été actif au sein du groupe COARM et a notamment préparé les rapports annuels 2004, 2005 et 2006 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l'Union européenne. Il a en outre grandement contribué à la préparation de positions belges susceptibles d'être exprimées lors de réunions internationales abordant des questions et problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à WBI et à la DGO6 afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- de l'Administrateur général de WBI, en qualité de Président ;
- d'un Vice - Président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service « contrôle licences, analyse politique étrangère, droits de l'homme » de WBI ;
- du Délégué à Genève pour les Organisations internationales et les questions bilatérales ;
- du Directeur du service multilatéral mondial à WBI ;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW – DGO 6 (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2009, la commission d'avis s'est réunie à **9 reprises** et a analysé **46 dossiers** considérées comme «très sensibles». Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportations traitées en 2009, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis représente 2,6 % du total.

4.2 PROCEDURE D'OCTROI

❖ **Description :**

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Région wallonne, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

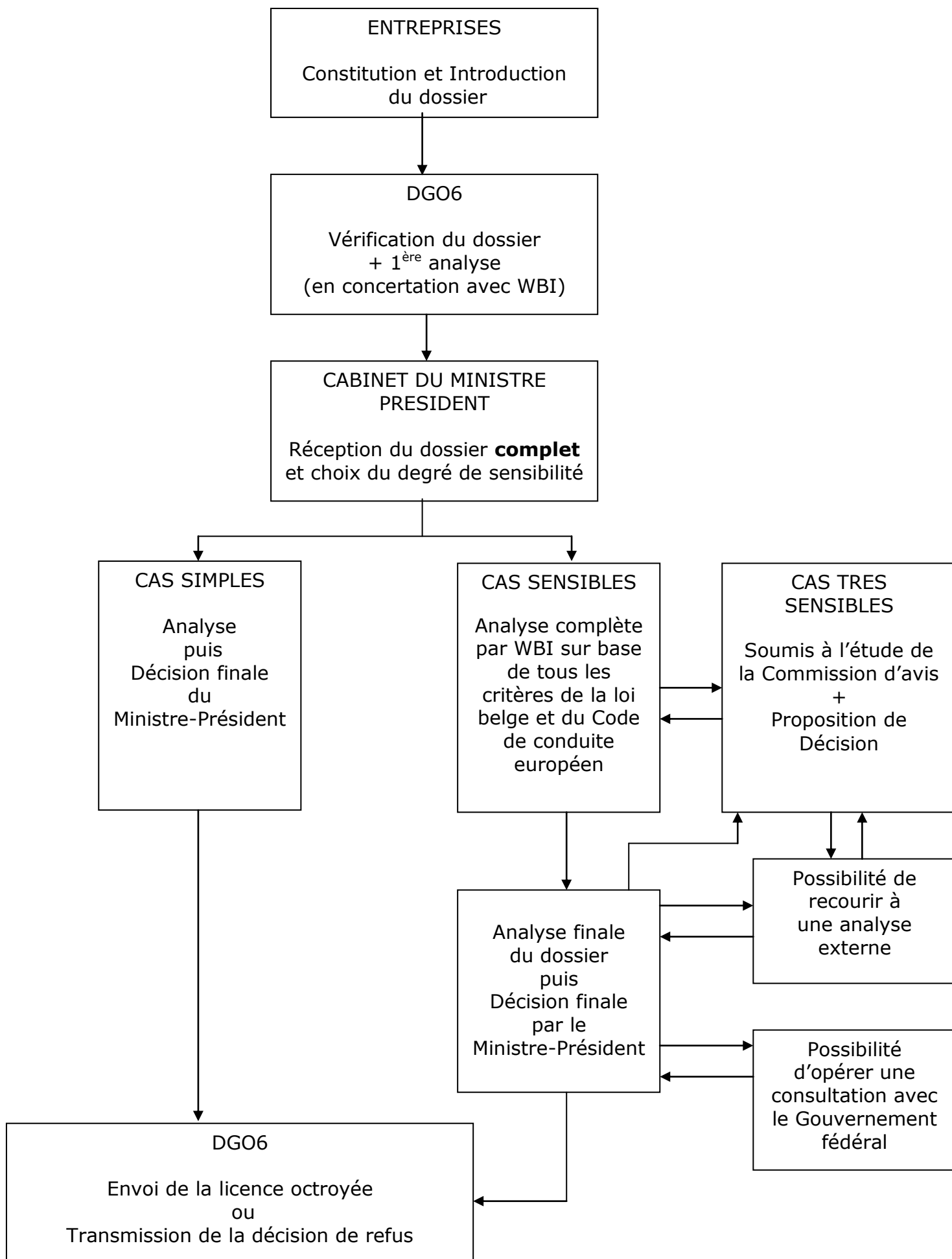
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier «armes» est introduit auprès du service «licences» de la DGO6). Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers «simples» qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme «sensibles» qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



❖ Modifications apportées

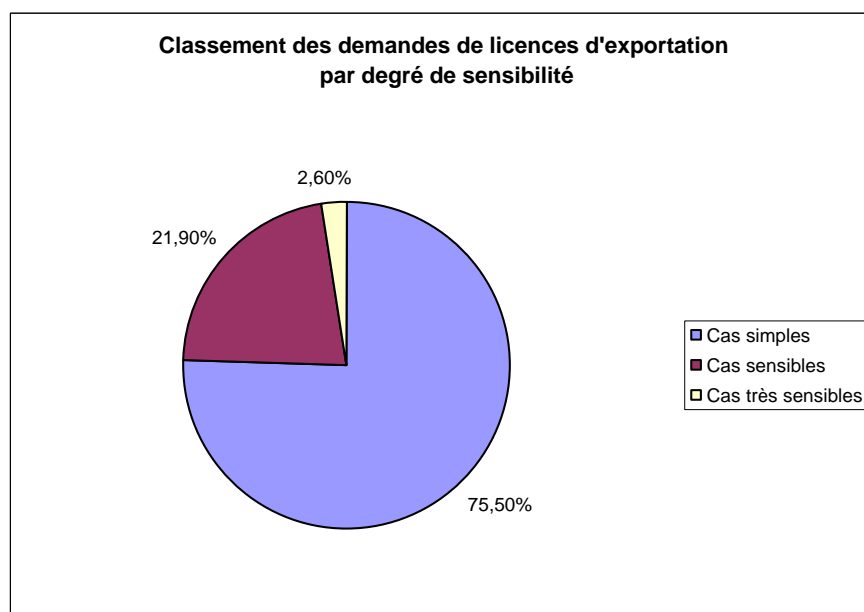
Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si Wallonie-Bruxelles International constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

❖ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites en 2009 auprès de la Région wallonne ont été classées et gérées de la manière suivante :



- 75,5 % des dossiers portaient sur des demandes «simples». Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGO6 – Armes.
- 21,9 % des dossiers portaient sur des demandes «sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par WBI.

- 2,6 % des dossiers portaient sur des demandes «très sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Un quart des dossiers introduits en 2009 ont donc été analysés à Wallonie-Bruxelles International.

Dans la mesure où l'accord de coopération entre l'Etat fédéral (SPF Affaires étrangères) et les Régions n'a été signé puis publié au Moniteur belge que dans le courant de l'année 2007 (voir détails ci-après), le Gouvernement wallon a initié **1 procédure de consultation** informelle avec le Ministre des Affaires étrangères. Celle-ci a permis aux deux niveaux de pouvoir d'échanger des informations et de confronter leurs points de vue au sujet d'une transaction jugée particulièrement sensible, compte tenu d'informations relayées au plan international.

Par ailleurs, conformément au Code de conduite européen, la Région wallonne a mené en 2009 un total de 8 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Lituanie et l'Autriche) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles. Dans le même temps, la Région wallonne a été consultée à 3 reprises en 2009 (par la France et le Royaume-Uni) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Région wallonne a décidé de maintenir en 2009 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Région wallonne prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan⁴. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Région wallonne sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Région wallonne impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.

⁴ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Région wallonne.

3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Région wallonne demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

Introduction

Si la compétence «armes» a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

Accord de coopération

a/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociations, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des «**fiches pays**» rédigées par nos Ambassades ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informent le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;

- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (« *dual use* ») : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

b/. Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

c/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le «Processus d'Oslo» sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

Poursuite des négociations

Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **six fois** en 2009. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en outre défini une attitude commune dans le cadre du suivi de la convention sur les armes chimiques et de l'application des résolutions de l'ONU concernant **l'Iran**. Elle a enfin discuté des modalités de coopération technique avec certains services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

► INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a mis en place depuis 2005, dans le cadre de la rédaction de ses rapports annuels, une nouvelle méthode de calcul visant à évaluer au mieux le volume réel des exportations (voir chapitre 9 consacré exclusivement à cette problématique).

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait principalement à l'année 2008 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations de la Belgique.

Note méthodologique

Sur le plan méthodologique, une distinction nette sera opérée entre les grandes tendances conjoncturelles (portant sur 10 ans) et les variations annuelles récentes. En effet, si les principaux acteurs mondiaux jouent depuis de très nombreuses années un rôle relativement prépondérant dans les transferts d'armements conventionnels, la comparaison des résultats annuels enregistrés sur la base des données portant sur les années 2007 à 2009 permet de mettre en lumière à la fois l'émergence de nouveaux acteurs et l'érosion relative de certains autres.

Par ailleurs, l'analyse des données les plus récentes (notamment en ce qui concerne les principaux pays importateurs) sera prise en considération lors de la synthèse des décisions prises en 2009 par le Gouvernement wallon (voir chapitre 8).

► **COMMERCE MONDIAL**

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération «Tempête du Désert». En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. En effet, le SIPRI estime que depuis cinq ans, les transferts d'armements conventionnels ont connu une augmentation de l'ordre de 32,4 %⁵. En effet, concrètement, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 17.132 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2002 à 22.683 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2008.

Il n'est donc pas exclu que l'année 2002, seuil le plus bas de ces 20 dernières années, soit le point de départ d'une relance de plus en plus soutenue des échanges commerciaux liés aux industries de défense, même si l'on constate une légère diminution des exportations en 2008 (22.683 millions de \$) par rapport à 2007 (25.370 millions de \$).

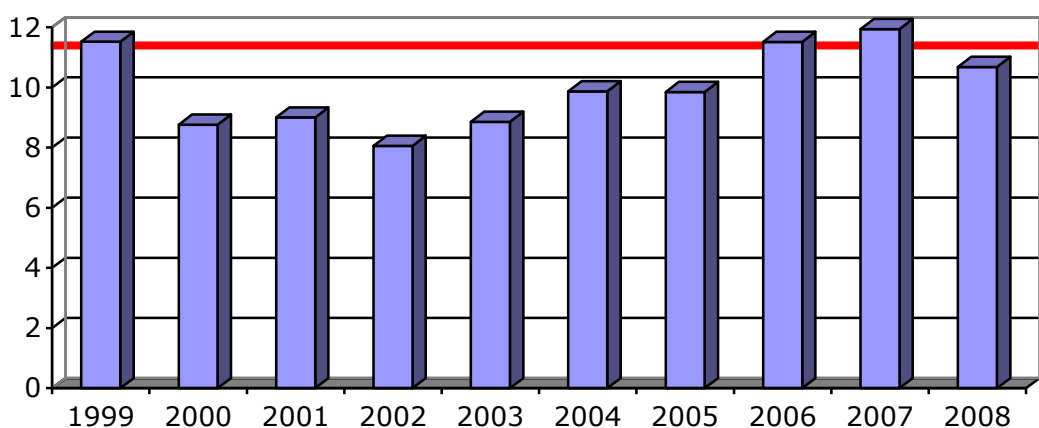
⁵ En ce qui concerne cette dernière constatation, il convient de noter que l'analyse du SIPRI n'est pas nécessairement partagée par d'autres instituts de recherche.

1. Tendances conjoncturelles

Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 1999 et 2008 (soit une période de 10 ans) s'élèveraient à 212.335 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 21.233 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), on constate que le niveau atteint en 1999 (24.274 millions de \$) a été dépassé en 2006 (24.440 millions de \$) et en 2007 (25.370 millions de \$) après une courte période de diminution entre 2000 et 2005 (jusqu'à 17.132 millions de \$ en 2002). Mais signalons que le niveau des exportations de ces dix dernières années n'a plus dépassé celui de 1998 (27.026 millions de \$) et de 1997 qui avait connu le montant record de 28.209 millions de \$. Malgré la hausse constatée de 2002 à 2007, les résultats de 2008 montrent une diminution significative. Toutefois, on ne peut affirmer que l'on assiste au début d'une nouvelle diminution des exportations prochainement.

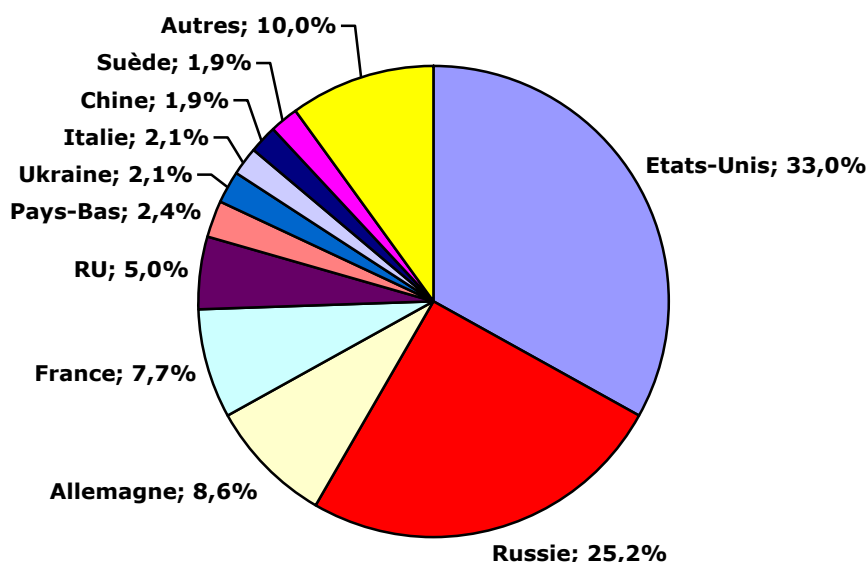
Valeurs moyennes (en %) des exportations annuelles mondiales par rapport au total 1999 - 2008



Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 1999 et 2008 indique clairement que le marché mondial de l'armement se caractérise par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 10 principaux pays fournisseurs se partagent plus de 90,01 % du marché mondial, le top 6 (Etats-Unis, Russie, Allemagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas) représentant à lui seul 81,95% du total.

Top 10 des exportateurs d'armements conventionnels (1999-2008)



Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 1999 - 2008

	Pays	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Etats-Unis	70,13	33,0 %
2	Russie	53,54	25,2 %
3	Allemagne	18,19	8,6 %
4	France	16,30	7,7 %
5	Royaume-Uni	10,70	5,0 %
6	Pays-Bas	5,16	2,4 %
1 - 6	6 pays	174,02	81,9 %
7	Ukraine	4,47	2,1 %
8	Italie	4,37	2,1 %
9	Chine	4,14	1,9 %
10	Suède	4,12	1,9 %
1 - 10	10 pays	191,12	90,0 %
	Offre mondiale	212,34	100 %

Pour information, la Belgique occupe la 16^{ème} place de ce classement et représente 0,40 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels (pour la période 1999 - 2008).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 10 principaux importateurs absorbent à eux seuls 48,9 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (1999 - 2008).

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 1999 - 2008			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Chine	24,91	11,7 %
2	Inde	15,62	7,4 %
3	Corée du Sud	11,22	5,3 %
4	Grèce	9,88	4,7 %
5	Emirats Arabes Unis	8,92	4,2 %
6	Turquie	7,88	3,7 %
7	Israël	6,87	3,2 %
8	Australie	6,46	3,0 %
9	Egypte	6,43	3,0 %
10	Royaume-Uni	5,56	2,6 %
1 - 10	10 pays	103,75	48,9 %
	Demande mondiale	212,34	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 64^{ème} position dans le classement mondial pour la période 1999-2008, ce qui représente environ 0,26 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

2. Variations annuelles récentes (2006 à 2008)

Même si le nombre d'acteurs prédominants est relativement limité (notamment en ce qui concerne le classement des principaux pays exportateurs), l'analyse des données annuelles portant sur les années 2006 à 2008 laisse toutefois apparaître quelques éléments intéressants.

a/ Principaux exportateurs

Les Etats-Unis et la Russie occupent systématiquement les deux premières places du classement mondial. Les Etats-Unis et la Russie ont connu une légère diminution de leurs exportations de 2006 à 2008. En 2007 l'écart entre les exportations américaines et les ventes russes demeurait important. Mais en 2008 ce différentiel a diminué avec une remontée des exportations russes par rapport à 2007 et un tassement des ventes américaines. A cet égard, il convient de rappeler que cette différence de niveau d'exportation a longtemps été très favorable aux Etats-Unis (entre 1997 et 2000). Puis, pendant trois ans, les deux pays ont enregistré des niveaux d'exportations relativement équivalents (la Russie occupant même la première place en 2002). Actuellement les exportations russes s'élèvent à 26 % du total mondial.

Un pays d'Europe occidentale semble renforcer sa position. En effet, si l'Allemagne est restée à la 3^{ème} place mondiale depuis 2006, elle a encore légèrement augmenté son montant d'exportation de 2006 à 2008. Dans le même temps, les Pays-Bas sont passés de la 5^{ème} à la 7^{ème} place mondiale en diminuant de plus de moitié ses exportations. L'Italie a accusé un léger recul en passant de la 7^{ème} à la 8^{ème} place mondiale, alors que le Royaume-Uni est passé de la 6^{ème} à la 5^{ème} place de 2006 à 2008. La France est restée de 2006 à 2008 à la 4^{ème} place alors qu'elle a connu une augmentation significative en 2007 (70 %).

L'Espagne se positionne de plus en plus fermement en qualité d'importants exportateurs mondiaux. Concrètement, l'Espagne a conforté son progrès depuis 2005 (15^{ème} place) et est passée de la 7^{ème} à la 6^{ème} place mondiale de 2006 à 2008. Mais il faut souligner que le montant de ses exportations a diminué (de 757 à 623 millions de \$ de 2006 à 2008). La Pologne qui avait progressé entre 2006 et 2007 est repassée de la 13^{ème} à la 18^{ème} place mondiale entre 2006 et 2008.

Alors que l'Autriche s'était installée en 2006 dans le top 20 mondial, elle retourne à la 25^{ème} place en 2008 (en 2006, elle occupait la 18^{ème} place).

L'Afrique du Sud (16^{ème} en 2006) passe à la 19^{ème} place en 2008 (place déjà occupée en 2007). La Corée du Sud à la 17^{ème} place en 2006 progresse légèrement en obtenant la 16^{ème} place en 2008. Israël passe de la 12^{ème} à la 10^{ème} place et double ses exportations.

La Biélorussie dont les exportations d'armes étaient en chute libre ces dernières années est remontée de la 25^{ème} place à la 22^{ème} place de 2006 à 2008.

La République tchèque (23^{ème} en 2006) recule à la 28^{ème} place en diminuant de plus de moitié ses exportations (de 45 millions de \$ à 20 millions de \$). Enfin, un pays semble actuellement connaître également un certain recul ; il s'agit de l'Ukraine, passée en 2006 de la 9^{ème} à la 14^{ème} place mondiale en 2008.

Classée en 16^{ème} position dans le classement portant sur la période 1999 – 2008, la Belgique semble avoir connu une augmentation substantielle, selon les données fournies par le SIPRI ces 3 dernières années. Elle a été successivement 22^{ème} en 2006, 28^{ème} en 2007, puis 11^{ème} en 2008. Il s'agit en 2008 du record pour la Belgique ces dix dernières années avec un montant de 408 millions de \$, contre 58 millions de \$ en 2006 et 19 millions de \$ en 2007.

b/ Principaux importateurs

En ce qui concerne les importations, il est utile de garder à l'esprit d'une part la prédominance nettement moins forte des 10 principaux importateurs mondiaux (48,9 % du total mondial) et, d'autre part, les importantes variations annuelles pouvant éventuellement découler du lancement ou de la fin d'un vaste programme d'achat de matériel militaire. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines fluctuations particulièrement spectaculaires soient enregistrées. Celles-ci sont toutefois relativement intéressantes dans la mesure où elles peuvent expliquer la progression (positive ou négative) du nombre de licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon au profit de certaines destinations spécifiques.

Depuis de très nombreuses années, la République populaire de Chine est le premier importateur mondial d'armement conventionnel. A elle seule, la Chine comptabilise 11,7 % des importations mondiales pour la période de 1999 à 2008. Ces importations proviennent presque exclusivement de Russie (92,14 % du total). Pour l'année 2008 la Chine se retrouve cependant en 4^{ème} place (1.241 millions de \$). La première place lui est ravie par la Corée du Sud (3^{ème} en 2006) qui confirme son rôle d'importateur majeur de matériel militaire (1.898 millions de \$). La seconde place revient à l'Inde (4^{ème} place en 2006) avec 1.847 millions de \$. La troisième place est quant à elle dévolue à l'Algérie avec 1.590 millions de \$ venant de la 27^{ème} place et qui fait donc une entrée remarquée dans le top 3 des importateurs en 2008. La Grèce qui avait fait une percée en 2007 avec 1.745 millions de \$ en se plaçant à la 2^{ème} place derrière la Corée du Sud est nettement redescendue avec 518 millions de \$ (18^{ème}).

La Corée du Sud (3^{ème} en 2006), accède pour l'année 2008 à la 1^{ème} place avec 1.807 millions de \$. Cela confirme sa progression de ces dernières années. Elle est à la 3^{ème} place dans le classement pour 1999-2008.

Autre nation émergente, l'Inde occupe la 2^{ème} place du classement mondial pour 1999-2008. Actuellement, ses importations sont très majoritairement (74,77 %) d'origine russe. Toutefois, compte tenu du rapprochement opéré dans le cadre de la négociation de l'accord indo-américain de coopération sur le nucléaire civil, il n'est pas exclu que l'on assiste dans les années à venir à une certaine diversification au profit des entreprises occidentales.

Depuis 2006, les Emirats Arabes Unis se positionnent de plus en plus clairement parmi les principaux importateurs mondiaux. En effet, malgré une 5^{ème} place dans le classement mondial portant sur la période 1999 - 2008, ce pays était en 2006, le 2^{ème} importateur mondial (2.014 millions de \$). Mais en 2007 les Emirats sont toutefois retombés à la 6^{ème} place pour se retrouver en 2008 à la 10^{ème} place avec 671 millions de \$.

Israël (5^{ème} place en 2006 et 17^{ème} en 2008) et l'Australie (8^{ème} place en 2006 et 23^{ème} en 2008) sont redescendus dans le classement mondial de manière très significative.

L'Afrique du Sud, 25^{ème} importateur mondial en 2008 (27^{ème} place dans le classement 1999 - 2008), semble avoir nettement diminué ses achats de matériel militaire par rapport à 2007 (9^{ème} place en 2007).

L'Allemagne (34^{ème} importateur mondial en 2008 et 33^{ème} pour la période 1999-2008), et l'Italie surtout (27^{ème} en 2007 et 21^{ème} dans le classement 1999 - 2008) ont diminué leurs importations par rapport à 2006. En ce qui concerne Taïwan, les importations ont chuté entre 2006 et 2007 de 625 millions de \$ à 2 millions de \$. Taïwan se situe en 14^{ème} place pour le classement 1999 - 2008 alors qu'en 1999 il occupait la 3^{ème} place avec 1.698 millions de \$.

Le Chili (15^{ème} importateur mondial en 2008 et en 18^{ème} position dans le classement 1999 - 2008) a augmenté ses achats en matériel militaire.

A des niveaux nettement moins élevés, on notera également la confirmation de la progression enregistrée en Norvège ces trois dernières années (13^{ème} place en 2008).

Le Portugal qui était passé de la 21^{ème} place en 2006 à la 45^{ème} place en 2007 ne fait plus partie des 50 premiers importateurs pour la période 1999 – 2008.

Ponctuellement, on constate en 2007 une confirmation de la place occupée par la Malaisie (16^{ème} en 2008).

Par contre, les importations de l'Arabie Saoudite (passage de la 28^{ème} place mondiale en 2006 à la 38^{ème} place en 2008) connaissent une forte diminution.

Enfin, la situation de l'Iran mérite également toute notre attention. En 2008, ce pays est devenu le 37^{ème} importateur mondial et figure à la 22^{ème} place entre 1999 et 2008. Actuellement, les principaux fournisseurs de l'Iran sont la Russie, le Biélorussie, la République populaire de Chine, le Corée du Nord et l'Ukraine.

3. Poids relatif du commerce des armes

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques (compte tenu des disparités importantes entre les méthodes de calcul utilisées individuellement par les Etats), le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation globale du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements en 2007 est estimé à 50,6 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2007). Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 17.258 milliards de dollars en 2007, cela signifie que le commerce des armes représenterait en 2007 environ **0,29 % des échanges commerciaux mondiaux**. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une **très forte diminution** du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif à 0,6 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2007 (soit seulement 9 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait diminué de moitié.

Pour information, le SIPRI estimait en 2006 que le commerce mondial des armes représentait 0,31 % des échanges commerciaux mondiaux. Cette diminution significative depuis 1998 s'explique essentiellement par la progression extrêmement spectaculaire (+ 43 % entre 2004 et 2005) des échanges mondiaux, tous secteurs confondus.

➤ **COMMERCE EUROPÉEN**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, en 2006, 45.706 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne. Dans le même temps, 356 refus avaient été officiellement enregistrés, soit un peu plus de 0,77 % du nombre de transactions autorisées en 2006.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2007 en provenance du dixième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, paru au Journal officiel de l'UE du 22 novembre 2008

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	16.509	3.667.684.031	1.032.083.000
Autriche	2.118	1.378.664.623	124.367.891
Belgique	1.035	899.780.327	Pas disponible
Bulgarie	454	377.918.135	147.759.104
Chypre	7	86.209	86.209
Danemark	276	195.576.594	Pas disponible
Espagne	723	1.961.820.145	933.667.954
Estonie	27	2.997.237	3.464.519
Finlande	206	56.579.170	74.743.912
France	5.984	9.849.112.123	4.517.592.740
Grèce	58	33.267.987	33.267.987
Hongrie	252	95.689.406	16.519.969
Irlande	67	32.668.295	23.019.499
Italie	1.027	4.743.681.726	1.267.405.541
Lettonie	24	763.541	Pas disponible
Lituanie	58	63.263.143	43.502.071
Luxembourg	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Malte	7	611.312	611.312
Pays-Bas	925	717.034.810	873.708.139
Pologne	322	286.725.685	Pas disponible
Portugal	1.021	26.835.434	Pas disponible
République Tchèque	961	477.873.597	175.464.926
Roumanie	699	123.266.387	61.166.239
Royaume-Uni	17.347	1.312.186.190	Pas disponible
Slovaquie	206	74.104.980	36.957.453
Slovénie	48	4.509.214	2.887.898
Suède	654	717.041.475	1.010.289.824

Au total, 51.015 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2007. Dans le même temps, 422 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,82 % des demandes totales.

Entre 2006 et 2007, le nombre de licences d'exportation octroyées avait augmenté (+ 11,61 % en un an), mais de manière nettement moins significative qu'entre 2005 et 2006 qui avait connu une forte augmentation (+ 44,8 %). Il s'agissait donc d'une progression similaire à celle qui avait été constatée entre 2004 et 2005 (+ 10 %). En d'autres termes, entre 2005 et 2007, le nombre de licences octroyées était passé de 31.550 licences à 51.015 (soit une hausse de plus de 61 %).

Le Royaume Uni (34 % du total des licences octroyées par l'UE), l'Allemagne (32,36 %) et la France (11,72 %) continuaient à octroyer une partie très significative (78,08 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constatait que le Royaume Uni demeurait à la première place de ce classement, place qu'il occupait depuis 2006, compte tenu de la progression extrêmement spectaculaire en 2006 (de 5.319 licences en 2005 à 15.563 licences en 2006).

Par ailleurs, à l'exception de la France, qui était passée de 7.366 licences en 2006 à 5.984 en 2007, et de quelques autres pays européens octroyant généralement peu de licences, tous les pays avaient enregistré une progression du nombre de licences octroyées. On citera le cas du Portugal qui avait octroyé 1.021 licences en 2007 contre 12 en 2006, pour un montant en 2007 de 26.835.434 € contre 1.322.355 € en 2006, ce qui constituait une augmentation tout à fait considérable.

On signalera aussi l'entrée importante de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne en 2007 avec respectivement 454 et 699 licences qui placèrent d'emblée ces deux pays dans la bonne moyenne européenne.

La **Belgique** avait octroyé 1.035 licences d'exportation en 2007 et conserva sa 5^{ème} position derrière le top 3 (Royaume Uni, Allemagne et France) et l'Autriche. La Belgique dépassait de peu l'Italie (1.027), le Portugal (1.021) et les Pays-Bas (925). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifiait que la Belgique avait octroyé 2,02 % du total des licences octroyées en 2007 (contre 1,9 % en 2006).

Entre 2006 et 2007, le nombre de licences octroyées par la Belgique avait augmenté de 15 % (900 en 2006, 1.035 en 2007). Pour rappel, le total pour l'Union européenne avait progressé de 11,61 %.

En 2007, la **Wallonie** avait octroyé 885 licences d'exportation, soit un peu plus de 85 % du total de la Belgique et 1,73 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2007, on constate une très légère diminution par rapport à 2006. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) était passé de 27.485.635.872 € en 2006 à 27.099.741.776 € en 2007, soit une diminution de 1,4 % en un an. Cette donnée statistique démontre combien il demeure difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences.

Ceci étant, la France occupait très largement la première place du classement européen avec une valeur totale de plus de 9.849 millions d'€ (des licences octroyées en 2007) équivalant à 36,34 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 899 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représentait en 2007 environ 3,32 % du total européen et occupait la 7^{ème} place de ce classement spécifique, à l'instar de la situation en 2006.

Pour mémoire (voir rapport annuel 2007), la valeur totale des licences octroyées par la Wallonie équivalait à environ 621 millions d'€, soit environ 2,29 % du total européen.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2008 en provenance du onzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 6 novembre 2009

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	16.054	5.788.261.143	Pas disponible
Autriche	1.850	946.336.042	201.330.519
Belgique	1.202	1.334.913.206	Pas disponible
Bulgarie	438	475.462.971	149.633.794
Chypre	4	1.545.354	1.545.354
Danemark	337	163.250.000	Pas disponible
Espagne	693	2.526.414.585	934.451.425
Estonie	23	6.224.928	5.519.447
Finlande	240	337.284.128	93.257.368
France	6.159	10.557.931.822	3.141.035.648
Grèce	62	47.803.849	47.795.674
Hongrie	261	118.844.982	14.835.399
Irlande	92	30.689.637	12.518.336
Italie	1.469	5.661.124.332	1.777.455.342
Lettonie	17	643.567	643.567
Lituanie	39	46.598.748	31.449.614
Luxembourg	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Malte	9	3.222.612	3.222.612
Pays-Bas	1.054	1.257.674.612	499.533.209
Pologne	345	368.077.372	Pas disponible
Portugal	1.311	75.985.585	71.428.074
République Tchèque	1.044	212.293.974	189.615.164
Roumanie	589	118.804.350	82.997.057
Royaume-Uni	10.417	2.466.095.607	Pas disponible
Slovaquie	186	71.306.906	37.999.224
Slovénie	54	5.257.157	5.977.713
Suède	685	877.337.230	1.158.875.070

Au total, 44.634 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2008. Dans le même temps, 319 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus équivalant à environ 0,71 % des demandes totales.

Entre 2007 et 2008, le nombre de licences d'exportation octroyées a diminué (-12,50 % en un an) pour revenir à un montant légèrement inférieur à 2006 (45.706). Rappelons qu'entre 2005 et 2006 le nombre de licences octroyées par les membres de l'Union européenne avait connu une forte augmentation (+44,8 %). En d'autres termes, entre 2005 et 2008, le nombre de licences octroyées est passé de 31.550 licences à 44.634 (soit une hausse de plus de 41 %).

L'Allemagne (35,96 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (23,33 %) et la France (13,79 %) continuent à octroyer une partie très significative (73,08 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne est passée à la première place de ce classement, place occupée par le Royaume-Uni depuis 2006, compte tenu de la diminution très importante en 2008 du Royaume-Uni (de 17.347 licences en 2007 à 10.417 licences en 2008, soit une diminution de près de 40 %). Cette diminution de 6.930 licences britanniques représente 15,52 % du nombre des licences octroyées par tous les membres de l'Union en 2008, ce qui explique notamment la diminution générale de 12,50 % du total des licences émises par l'ensemble des membres de l'Union entre 2007 et 2008.

Malgré la légère diminution constatée de 2007 à 2008 globalement, la France est passée de 5.984 en 2007 à 6.159 en 2008. On citera aussi le cas du Portugal qui continue sa progression avec 1.311 licences octroyées en 2008 contre 1.021 licences en 2007, pour un montant de 75.985.585 € en 2008 contre 26.835.434 € en 2007, ce qui constitue une augmentation importante. En 2006 le Portugal avait octroyé pour un montant de 1.322.355 € seulement. L'augmentation de 2006 à 2007 avait déjà été particulièrement soulignée. L'Italie a aussi enregistré une augmentation, de 1.027 licences en 2007 à 1.469 en 2008. Les Pays-Bas et la République tchèque font partie aussi des pays qui ont connu une légère progression du nombre de licences en 2008 par rapport à 2007.

On signalera une très légère diminution, par rapport à 2007, des licences octroyées par les nouveaux membres de l'Union européenne, à savoir de la Bulgarie et de la Roumanie avec respectivement 438 (454 en 2007) et 589 (699 en 2007) licences. Ces deux pays demeurent cependant dans la bonne moyenne européenne.

La **Belgique** a octroyé 1.202 licences d'exportation en 2008 contre 1.035 licences en 2007. Elle passe ainsi de la 5^{ème} position derrière le top 3 (Royaume Uni, Allemagne et France) et l'Autriche en 2007 à la 7^{ème} place derrière l'Allemagne, le Royaume Uni, la France, l'Autriche, l'Italie et le Portugal. La Belgique dépassait effectivement de peu l'Italie (1.027) et le Portugal (1.021) en 2007. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 2,69 % du total des licences octroyées en 2008 (contre 2,02 % en 2007), c'est-à-dire un montant très légèrement supérieur à 2007. Rappelons la forte augmentation du Portugal et la progression de l'Italie (voir *supra*) au désavantage de la Belgique.

Entre 2007 et 2008, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 16,13 % (1.035 en 2007 et 1.202 en 2008). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a diminué de 12,50 %.

En 2008, la **Wallonie** a octroyé 974 licences d'exportation, soit un peu plus de 81 % du total de la Belgique et 2,18 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2008, on constate une augmentation substantielle par rapport à 2007. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 27.099.741.776 € en 2007 à 33.499.384.699 € en 2008, soit une augmentation de 6.399.642.923 €, soit de 23,61 % en un an. Cette donnée statistique démontre combien il demeure difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. La diminution du nombre de licence de 12,50 % de 2007 à 2008 se traduit par une augmentation de la valeur nominale des licences de 23,61 %.

Ceci étant, la France occupe très largement la première place du classement européen avec une valeur totale de plus de 10.557 millions d'€ (des licences octroyées en 2008) équivalant à 31,51 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 1.334 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2008 environ 3,98 % du total européen et occupe la 6^{ème} place de ce classement spécifique, en légère progression par rapport à la situation en 2006 et 2007 lorsqu'elle était placée en 7^{ème} position.

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2008 équivalait à environ 688 millions d'€, soit environ 51,5% du total de la Belgique et environ 2,05 % du total européen.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le premier rapport annuel rédigé en 2004 par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

Ces informations sont toujours accessibles sur le site Internet du Gouvernement wallon et plus précisément à l'adresse électronique www.gov.wallonie.be/code/fr/rapport_au_parlement_2004.pdf.

En 2005, il avait ensuite été décidé de se focaliser sur certaines initiatives internationales tout à fait spécifiques. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'Afrique Subsaharienne, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

En 2006, le rapport annuel accordait une attention toute particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants avaient été engrangés ; la Convention de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et la Résolution de l'ONU portant sur l'élaboration future d'un Traité sur le commerce des armes.

Compte tenu de la signature, en 2007, d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble tout à fait utile de passer en revue les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, ces références juridiques internationales ont laissé apparaître certaines limites en matière de lutte contre la prolifération. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage vont décider de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelées «lignes directrices», auxquels les Etats membres se réfèrent dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

► LE COMITÉ ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 36 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **interprétations fondamentales** sous la forme de deux memoranda :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;

- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces memoranda ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôles, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

► LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 44 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des memoranda élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

► LE GROUPE AUSTRALIE

Présentation

Créé en 1985 (à l'initiative de l'Australie), le Groupe Australie est une instance informelle dont l'objectif est d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Il se réunit une fois par an afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe sont parties à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans les cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 39 pays membres du Groupe Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Canada, Chypre, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du «no-undercut» selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application du Code de conduite européen (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe Australie a élaboré **six listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de fabrication de produits chimiques à double usage et de la technologie connexe ;
- les matériels biologiques à double usage ;
- les agents biologiques ;
- les pathogènes végétaux ;
- les agents pathogènes animaux.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

► LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisière** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Le MTCR est à l'origine de la **politique du «no-undercut»** (reprise ensuite par d'autres régimes de contrôle et intégrée dans l'application du Code de conduite européen).
2. Les Etats membres sont responsables de l'intégration et de l'application au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
3. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
 - les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;

- les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

► L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 40 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 40 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

➤ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'États, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

➤ Les embargos en vigueur en 2009

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measure.htm et également sur www.grip.org.

Voir aussi le document émanant du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne intitulé «*List of EU embargoes on arms exports, UN Security Council embargoes on arms exports and arms embargoes imposed by the OSCE.*»

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993 , renouvelé plusieurs fois, la dernière le 14 mai 2008	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	20 novembre 2006 renouvelé et complété le 27 juillet 2009	
Côte d'Ivoire	13 décembre 2004 prolongé le 18 novembre 2008	
République de Guinée	27 octobre 2009	Ne s'applique pas au matériel de protection pour le personnel de l'ONU et de l'UE, des médias, humanitaires...

Iran	23 avril 2007	
Irak	7 juillet 2003 confirmation le 19 juillet 2004	Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas : -au matériel non destiné aux milices visées par le désarmement supervisé par l'ONU -au matériel autorisé par le gouvernement libanais ou la FINUL -au matériel destiné à la FINUL ou aux forces armées libanaises
Liberia	7 mai 2001, prolongé les 22 décembre 2004, 23 janvier 2006, 24 juillet 2006 et 13 février 2008	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU
Myanmar (Birmanie)	26 avril 2004, prolongé plusieurs fois, la dernière le 27 avril 2009	
Sierra Leone	29 juin 1998	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU et de la CEDEAO, ni au matériel destiné au Gouvernement, si autorisé par l'ONU
Somalie	10 décembre 2002 Amendements du 16 février 2009	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	9 janvier 2004, prolongé le 30 mai 2005	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Ouzbékistan	14 novembre 2005 Le présent embargo a été levé le 15 décembre 2009	Ne s'appliquait pas au matériel destiné à des fins humanitaires et de protection dans le cadre de programme de l'ONU et de l'UE
Zimbabwe	19 février 2004, confirmé plusieurs fois, la dernière le 26 janvier 2009	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE

Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique à Osama ben Laden, aux membres d'Al Qaida et des Talibans et à leurs associés
----------------------------	--------------------	--

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : www.un.org et également disponible sur www.grip.org.

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Al Qaïda et Talibans	16 janvier 2002	
Erythrée	23 décembre 2009 (inclusion de l'Erythrée dans l'embargo pour la Somalie du 23 janvier 1992)	
Iran	24 mars 2007	
Irak	6 août 1990, plusieurs fois prolongé, dernière fois le 8 juin 2004	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales

République Démocratique du Congo	28 juillet 2003 , renouvelé le 18 avril 2005, le 10 août 2007, renouvelé et complété les 15 février 2008, 31 mars 2008 et 22 décembre 2008	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006 Complété le 12 juin 2009	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 , prolongé les 15 décembre 2005, 15 décembre 2006, 29 octobre 2007, le 29 octobre 2008 et 29 octobre 2009	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Liberia	19 novembre 1992 , renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du 19 décembre 2008	Ne s'applique plus aux équipements de protection personnelle des membres de l'ONU, aux travailleurs dans l'humanitaire, aux médias...
Sierra Leone	5 juin 1998 renouvelé le 19 mai 2000	Ne s'applique pas aux forces gouvernementales, à l'ONU et à la CEDEAO
Somalie	23 janvier 1992 , prolongé les 22 juillet 2002, 6 décembre 2006 et 20 février 2007. Prolongé et complété les 20 février 2008, 29 avril 2008 et 20 novembre 2008	
Soudan	30 juillet 2004 , prolongé le 29 mars 2005	Concerne toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement du Soudan, dans les trois Etats du Darfour (Nord, Sud et Ouest)

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2009

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2009 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Suite à la Déclaration gouvernementale un tableau reprenant les licences d'exportation en fonction des catégories de la liste militaire (ML) ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2009** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à «l'intérêt national» et ce, notamment en œuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● **Licences d'exportation définitive**

Licences accordées

1.092 licences d'exportation représentant un montant total de **805.223.709 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
73	1.092	480	612	805.223.709

Licences refusées

2 licences d'exportation représentant un montant de **91.120 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **deux destinations finales différentes : la Russie et l'Egypte.**

● **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

706 licences d'importation représentant un montant total de **239.302.633 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Licences refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

● **Licences de transit**

Licences accordées

100 licences de transit représentant un montant total de **67.406.017 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a fait l'objet d'un refus en 2009.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1092 licences d'exportation approuvées en 2009, **11 licences** portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de **39.950.598 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique «licences d'exportation approuvées»).

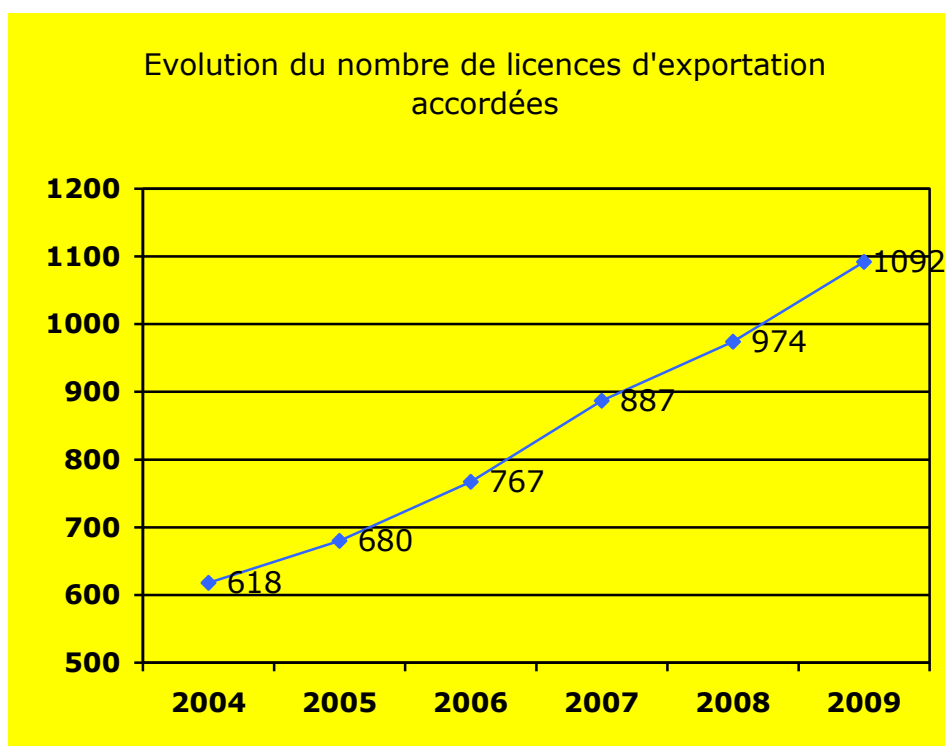
3. ELÉMENTS D'ANALYSE

□ Analyse statistique

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2009 et 2008 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

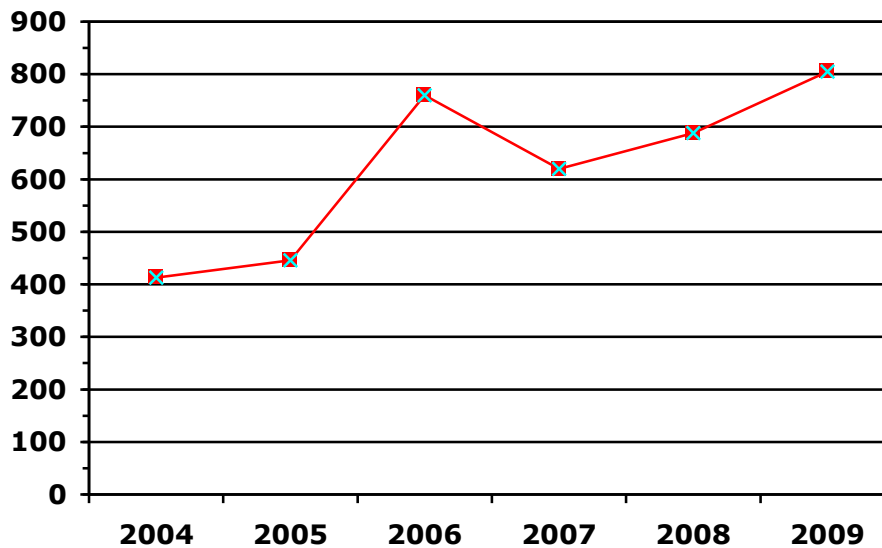
1. En termes d'exportations:

Une **progression** de l'ordre de **12,1 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (1092 en 2009 pour 974 l'année précédente), ce qui confirme la progression déjà constatée les années antérieures. En effet, depuis 2004, des progressions annuelles successives de l'ordre de 10% ont été enregistrées en 2005, de 12,8 % en 2006, de 15,6 % en 2007, de 9,8 % en 2008 et maintenant de 12,1%. Outre le caractère exponentiel de cette progression, on notera qu'en exactement 5 ans, le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a augmenté de **76,7 %**.



En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on constate (entre 2004 et 2009) une augmentation de **94,9%**. Il est frappant de constater un **manque** quasi-total **de linéarité**. En effet, en 5 ans, ce montant a connu des évolutions annuelles de successivement + 8 % en 2005, + 70 % en 2006, -18,4 % en 2007, +10,9% en 2008 et **+17% en 2009**. En d'autres termes, malgré l'augmentation constante du nombre de licences autorisées, l'impact réel de ces décisions en termes économiques et financiers est très difficile à évaluer de manière précise.

Evolution du montant lié aux licences
d'exportation accordées (mios €)



Cette progression des ventes d'armes et de produits d'armement s'inscrit dans le contexte général d'augmentation continue des achats militaires enregistrés au niveau mondial. Selon le SIPRI (Institut international de recherche pour la paix) - qui constitue une véritable référence mondiale en matière d'armement - cette tendance est largement imputable à quatre grands facteurs :

1. le changement de politique opéré par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 qui a provoqué une importante croissance des dépenses liées à la sécurité sur le territoire américain ;
2. le développement d'importants programmes d'achats lancés par des pays du Moyen-Orient soutenu par l'Occident ;
3. la hausse globale des coûts fixes pour les producteurs d'armement de pointe ;
4. et la multiplication des fusions/acquisitions d'entreprises dans le secteur de la défense. Un phénomène économique lié à la mondialisation qui a pour effet de réduire le nombre de concurrents et, dès lors, de maintenir des prix relativement élevés.

En 2009, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation s'est élevé à **73 pays**. Si l'on opère une comparaison avec les années précédentes, nous pouvons constater une croissance presque continue (76 en 2008, 70 en 2007, 64 en 2006, 67 en 2005 et 60 en 2004).

En ce qui concerne le type de destinataires concernés par les licences, 2009 confirme 2008 et 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **480 licences en 2009** (pour 463 licences en 2008, 427 en 2007, 487 en 2006, 450 en 2005 et 389 en 2004). Par contre, le nombre de transactions enregistrées au profit d'**entreprises privées**, **612 en 2009**, connaît une augmentation continue (229 en 2004, 230 en 2005, 280 en 2006, 460 en 2007 et 511 en 2008). Cette progression spectaculaire démontre la mondialisation du secteur «Défense» et la mise en place progressive de grands groupes internationaux.

Les entreprises destinataires ayant fait l'objet de licences d'exportation en 2009 sont très majoritairement localisées en Europe (411 licences sur un total de 570) et en Amérique du Nord (118 licences sur un total de 240). Par ailleurs, **les autorités publiques** de pas moins de **61 pays** (sur un total de 73) ont fait l'objet en 2009 d'octrois de licences d'exportation par la Wallonie. En 2008, ce nombre s'élevait à 66 pays (sur un total de 76).

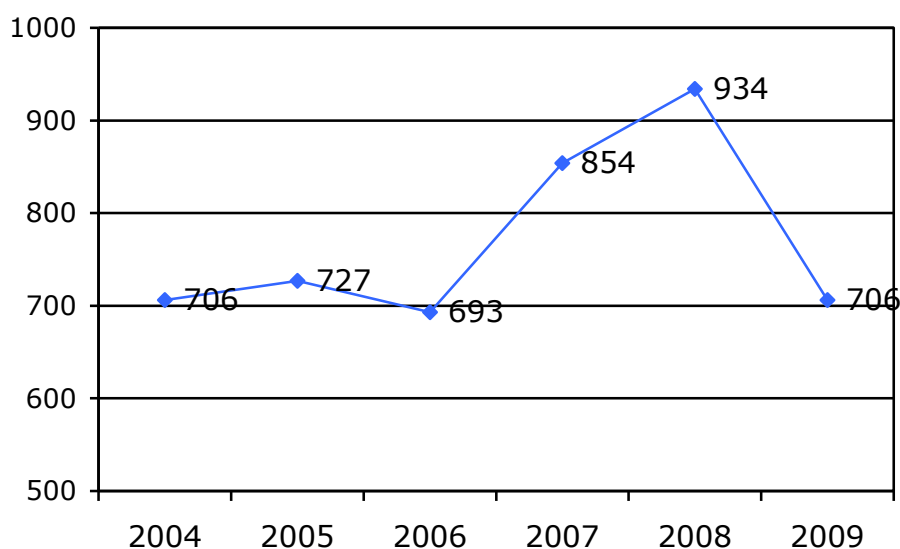
En ce qui concerne les **refus**, **2 licences d'exportation** définitives ont été refusées en 2009. Ces 2 refus de licences définitives concernent 1 pays de la C.E.I. (Russie), et 1 pays d'Afrique (Egypte).

2. En termes d'importations :

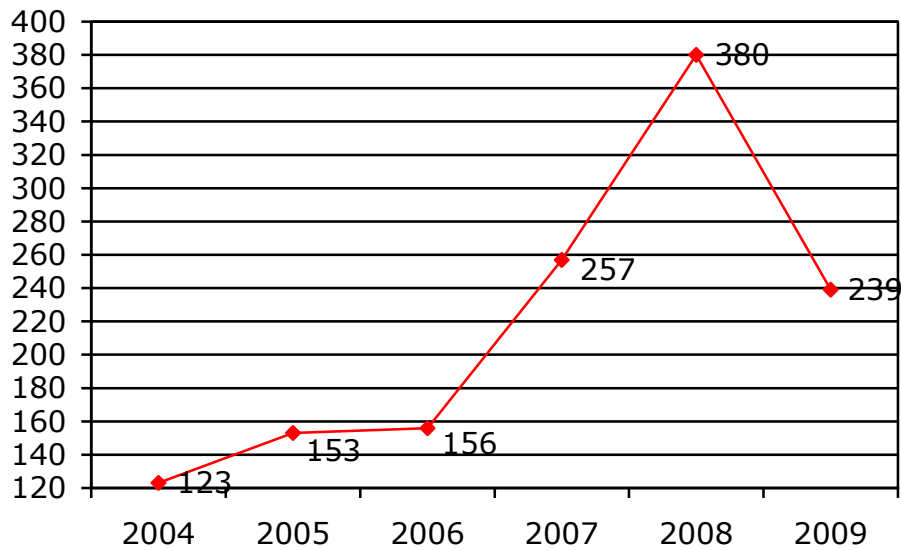
Le nombre de licences d'importation octroyées est en diminution : 934 en 2008, **706 en 2009**, soit une diminution de **24.4%**.

Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une diminution de **37,2%**, passant de 380.937.244 € à **239.302.633 €**.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences
d'importation accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

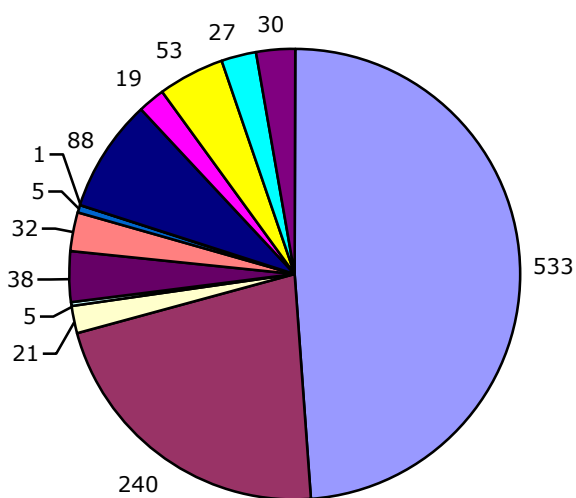
On constate une **importante progression** du nombre de licences de transit accordées en 2009 puisque pas moins de **100 licences** de transit ont été accordées cette année, contre 67 l'année précédente. Cette augmentation est essentiellement liée à l'activité économique d'une entreprise wallonne (86 licences pour elle seule), principal centre de distribution d'une entreprise américaine pour le marché européen.

□ Analyse géographique des licences d'exportation

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2009 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 24 pays – 533 licences
Amérique du Nord – 2 pays – 240 licences
Amérique Centrale – 2 pays – 21 licences
Caraïbes – 2 pays - 5 licences
Amérique du Sud – 7 pays – 38 licences
Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 4 pays – 32 licences
CEI – 2 pays – 5 licences
Asie Centrale – 1 pays – 1 licence
Proche et Moyen-Orient – 9 pays – 88 licences
Sous-continent indien – 3 pays – 19 licences
Extrême-Orient + ASEAN – 8 pays – 53 licences
Océanie – 2 pays – 27 licences
Afrique – 7 pays – 30 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2009
(en licences)



■ UE+ Norvège, Suisse, Islande - 24 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale - 2 pays	■ Caraïbes - 2 pays
■ Amérique du Sud - 7 pays	■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 4 pays
■ CEI - 2 pays	■ Asie Centrale - 1 pays
■ Proche et Moyen-Orient - 9 pays	■ Sous-continent indien - 3 pays
■ Extrême-Orient + ASEAN - 8 pays	■ Océanie - 2 pays
■ Afrique - 7 pays	

Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2009 concernent très majoritairement (**70,8 % du total**) des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

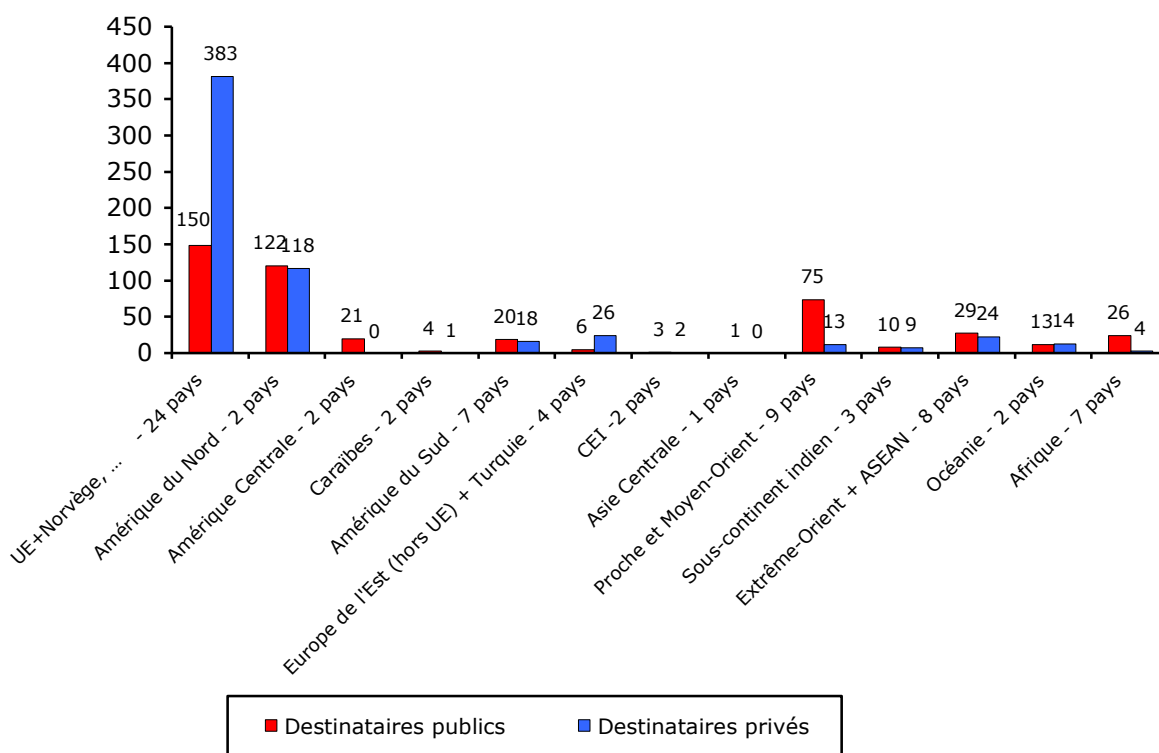
Le continent asiatique représente 14,7% des licences octroyées, les Caraïbes, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 5,9%, la CEI et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent 3,4 %, l'Afrique 2,7% et l'Océanie 2,5%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2009** ont porté sur **1** destination localisée dans **la CEI (Russie) et 1 en Afrique (Egypte)**.

2. Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 150 public – 383 privé
 Amérique du Nord – 122 public – 118 privé
 Amérique Centrale – 21 public – 0 privé
 Caraïbes – 4 public - 1 privé
 Amérique du Sud – 20 public – 18 privé
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 6 public – 26 privé
 CEI – 3 public – 2 privé
 Asie Centrale – 1 public – 0 privé
 Proche et Moyen-Orient – 75 public – 13 privé
 Sous-continent indien – 10 public – 9 privé
 Extrême-Orient + ASEAN – 29 public – 24 privé
 Océanie – 13 public – 14 privé
 Afrique – 26 public – 4 privé

Ventilation géographique des licences accordées en 2009
(en licences)



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe, où elles représentent 71,9 % des licences octroyées.

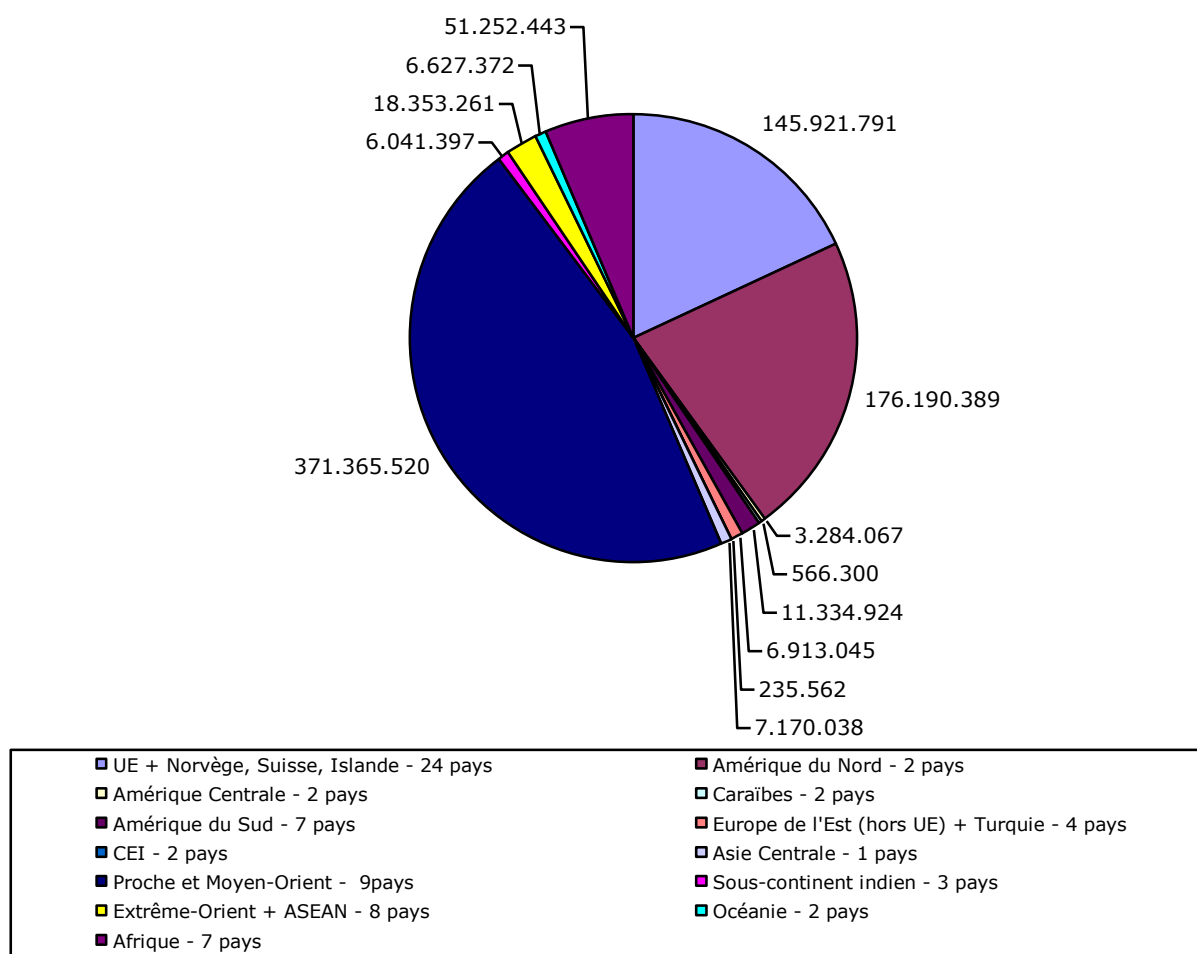
En Europe de l'Est (hors UE), dans la CEI, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, dans le sous-continent indien, en Extrême-Orient + ASEAN, et en Océanie, les entreprises privées sont les destinataires d'environ 50% des licences émises par la Wallonie. L'apparition de plusieurs partenaires commerciaux non étatiques dans ces régions se confirme de fait.

Par contre, les licences délivrées dans le cadre de livraisons à destination du Proche et Moyen-Orient et de l'Afrique continuent à être très majoritairement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2009 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse + Islande – 145.921.791 €
 Amérique du Nord – 176.190.389 €
 Amérique Centrale – 3.284.067 €
 Caraïbes – 566.300 €
 Amérique du Sud – 11.334.924 €
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 6.913.045 €
 CEI – 235.562 €
 Asie Centrale – 7.170.038 €
 Proche et Moyen-Orient – 371.365.520 €
 Sous-continent indien – 6.041.397 €
 Extrême-Orient + ASEAN – 18.353.261 €
 Océanie – 6.627.372 €
 Afrique – 51.220.043 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2009
(en euros)



Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination du Proche et Moyen-Orient (46,1 %), d'Amérique du Nord (21,9 %) et de l'Union européenne (18,1 % du total) représentent à elles seules plus de 86 % des exportations totales.

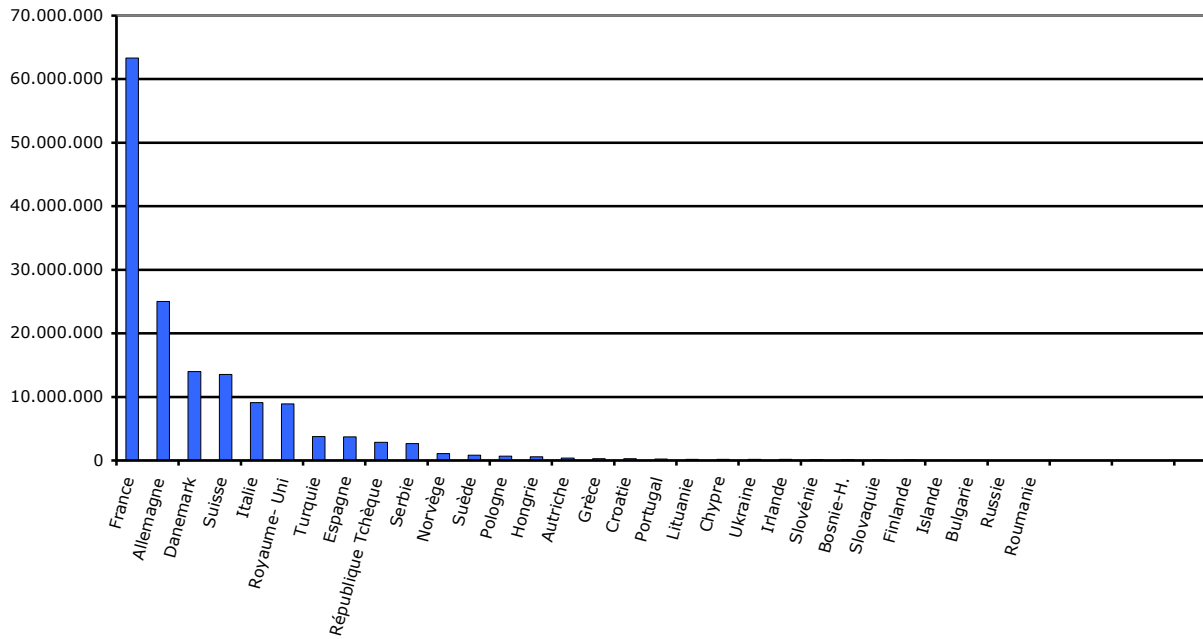
En 2009, l'Afrique (6,36%), l'Extrême-Orient - ASEAN (2,28%), l'Amérique du Sud (1,41%), l'Amérique Centrale (0,89%), l'Europe de l'Est et la Turquie (0,86%), l'Océanie (0,82%), le Sous-continent indien (0,75%), l'Asie Centrale (0,41%), les Caraïbes (0,07%) et la CEI (0,03%) représentent ensemble 13,9% du montant total des licences octroyées.

□ **Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation octroyées en 2009**

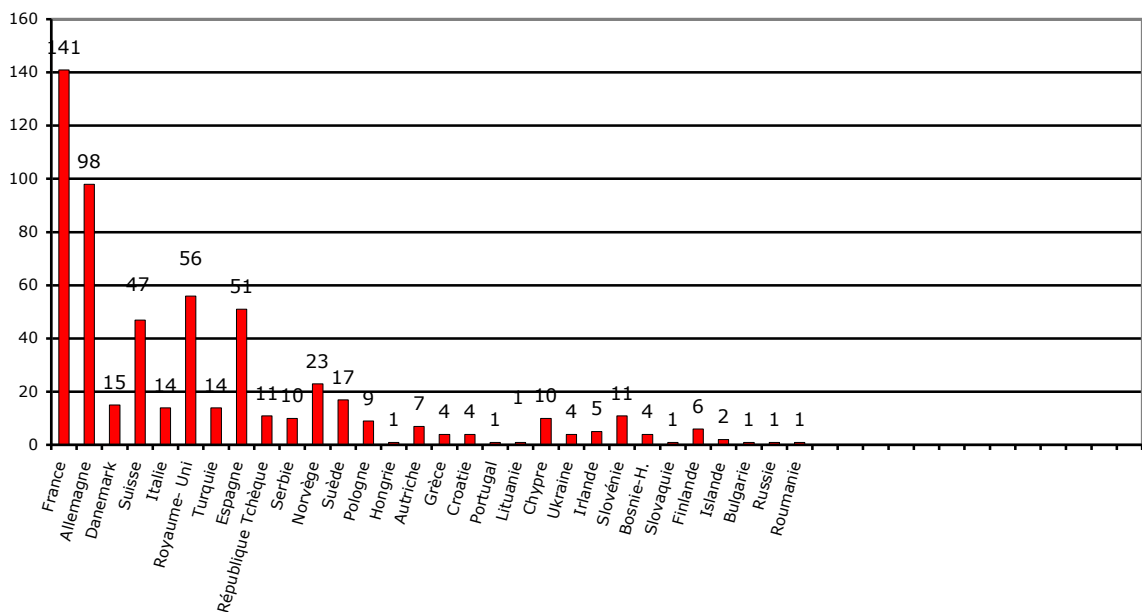
Europe + Turquie et CEI (19,02 % du montant total lié aux licences octroyées)

France – 63.327.047 € - 141 licences
Allemagne – 25.023.078 € - 98 licences
Danemark – 14.023.566 € - 15 licences
Suisse – 13.531.423 € - 47 licences
Italie – 9.132.098 € - 14 licences
Royaume-Uni – 8.931.037 € - 56 licences
Turquie – 3.790.181 € - 14 licences
Espagne – 3.734.223 € - 51 licences
République tchèque – 2.886.654 € - 11 licences
Serbie – 2.683.194 € - 10 licences
Norvège – 1.105.642 € - 23 licences
Suède – 847.622 € - 17 licences
Pologne – 719.058 € - 9 licences
Hongrie – 600.000 € - 1 licence
Autriche – 406.510 € - 7 licences
Grèce – 295.949 € - 4 licences
Croatie - 279.981 € - 4 licences
Portugal – 252.199 € - 1 licence
Lituanie - 215.725 € - 1 licence
Chypre – 213.314 € - 10 licences
Ukraine - 213.151 € - 4 licences
Irlande – 194.257 € - 5 licences
Slovénie – 160.948 € - 11 licences
Bosnie-Herzégovine – 159.689 € - 4 licences
Slovaquie - 113.205 € - 1 licence
Finlande – 95.803 € - 6 licences
Islande - 55.000 € - 2 licences
Bulgarie – 41.375 € - 1 licence
Russie – 22.411 € - 1 licence
Roumanie – 16.058 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en licences)



Sans surprise, les marchés de proximité, France, Allemagne et dans une moindre mesure Danemark, Italie et Royaume-Uni occupent une part importante de ces transactions.

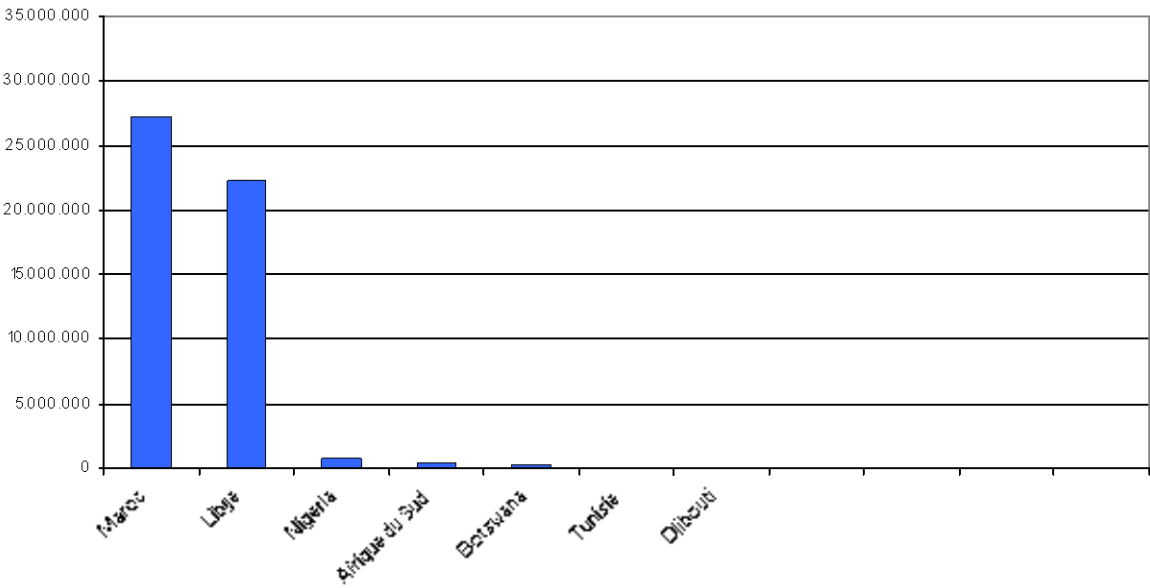
La France et l'Allemagne sont les principaux destinataires des exportations wallonnes d'armes et de matériel militaire (à eux deux, ils globalisent 57,7 % du montant des exportations).

Hors Union européenne, la Suisse (13,5 millions d'€), la Turquie (3,7 millions d'€) et la Serbie (2,6 millions d'€) sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon.

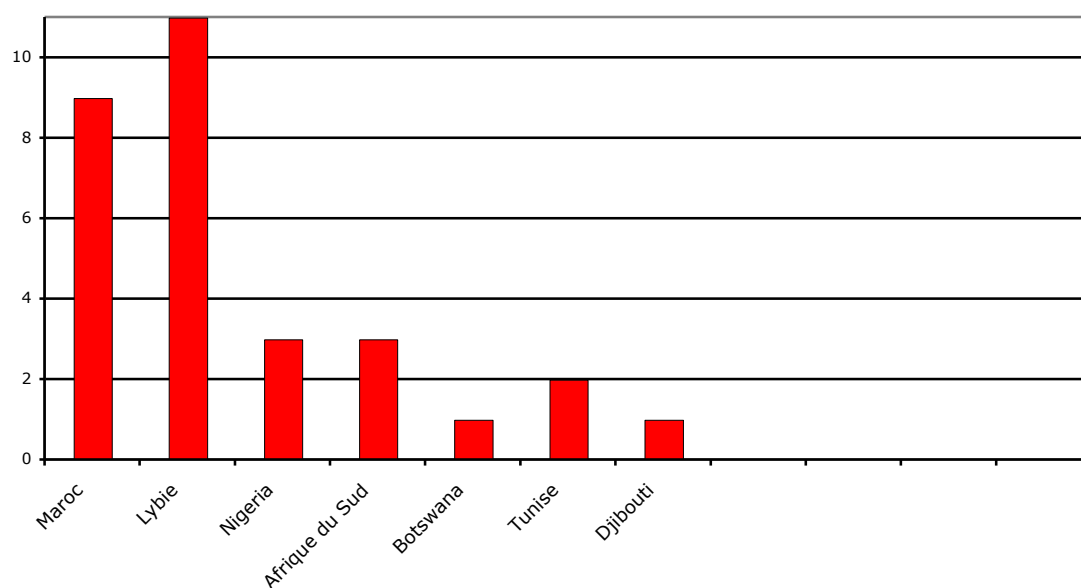
Afrique (6,36 % du montant total lié aux licences octroyées)

- Maroc – 27.288.433 € - 9 licences
- Libye – 22.320.773 € - 11 licences
- Nigeria – 809.734 € - 3 licences
- Afrique du Sud – 498.961 € - 3 licences
- Botswana – 243.901 € _ 1 licence
- Tunisie – 57.184 € - 2 licences
- Djibouti – 1.057 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en licences)



Les exportations vers l'Afrique ont augmenté en 2009 passant de 29 millions d'€ à 51 millions d'€.

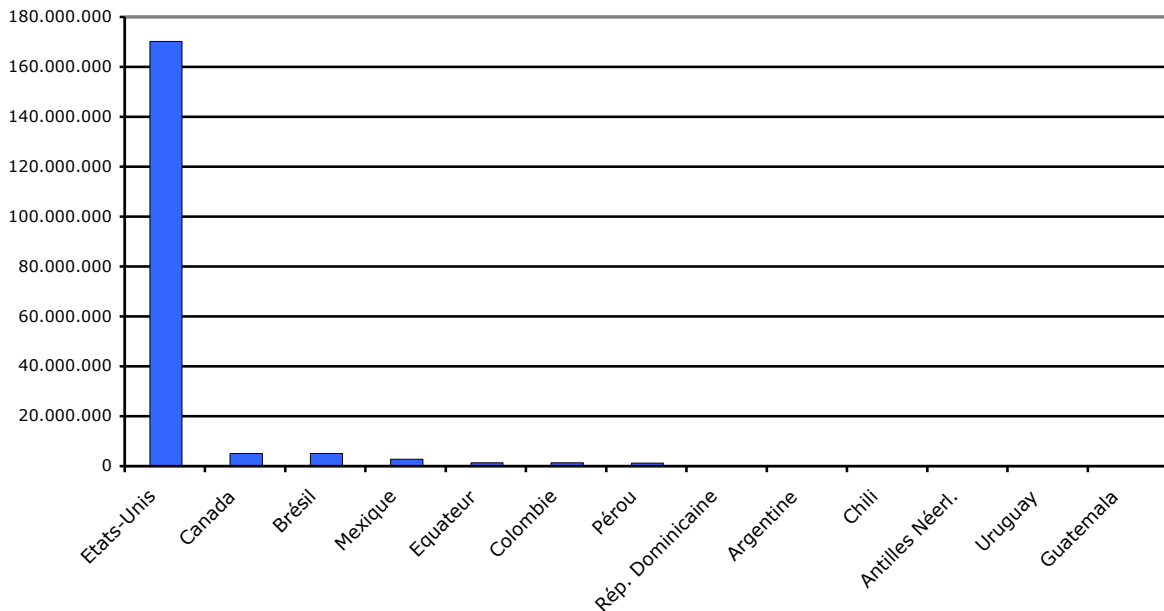
Le Maroc, pays avec lequel la Belgique développe une importante coopération technique militaire depuis plus de 40 ans, compte pour plus de 53% du total du continent africain. En l'occurrence, le niveau élevé de transactions (plus de 27 millions d'€) s'explique par d'importants achats militaires opérés par les Forces armées royales, très probablement dans le cadre de la lutte menée par le Maroc contre le terrorisme international et plus spécifiquement de sa participation à la «Trans-Sahara Counter Terrorism Initiative» (TSCTI). Concrètement, la TSCTI, une initiative lancée en 2005 par les Etats-Unis, permet l'entraînement des forces armées de 9 pays sahariens en vue de lutter de manière plus efficace contre les activités terroristes développées au départ du Sahara.

Pour **la Libye**, en septembre 2009, une licence pour du matériel et équipement d'isolation et de ventilation pour un stand de tir a été octroyée au profit des autorités libyennes. Il y a aussi lieu de préciser que 5 licences initialement octroyées ont été suspendues en octobre 2009 puis accordées à nouveau en novembre 2009. Pratiquement, ceci double quasiment le nombre de licences octroyées et le montant exporté vers ledit pays.

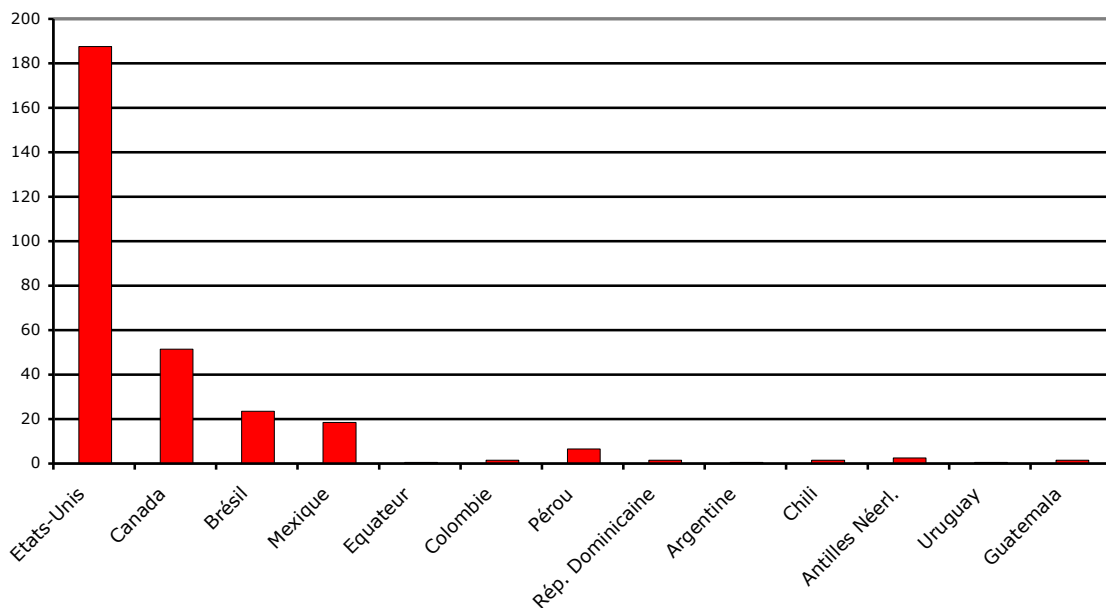
Amériques + Caraïbes (23,76% du montant total lié aux licences octroyées)

Etats-Unis – 170.655.230 € - 188 licences
Canada – 5.535.159 € - 52 licences
Brésil – 5.500.231 € - 24 licences
Mexique – 3.253.419 € - 19 licences
Equateur - 1.848.338 € - 1 licence
Colombie – 1.731.040 € - 2 licences
Pérou – 1.651.851 € - 7 licences
République Dominicaine – 507.500 € - 2 licences
Argentine – 300.000 € - 1 licence
Chili - 263. 694 € - 2 licences
Antilles Néerlandaises - 58.800 € - 3 licences
Uruguay - 39.770 € - 1 licence
Guatemala – 30.648 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques
+ Caraïbes (en licences)



A l'instar des années précédentes, les données enregistrées en 2009 démontrent la place tout à fait prépondérante des Etats-Unis dans les exportations wallonnes d'équipement militaire. En effet, les Etats-Unis représentent 89,2 % du total des exportations potentielles de toutes les Amériques.

Le Canada confirme la tendance exprimée depuis 2007 dans la mesure où les importations potentielles de matériel wallon sont de l'ordre de 5 millions d'€.

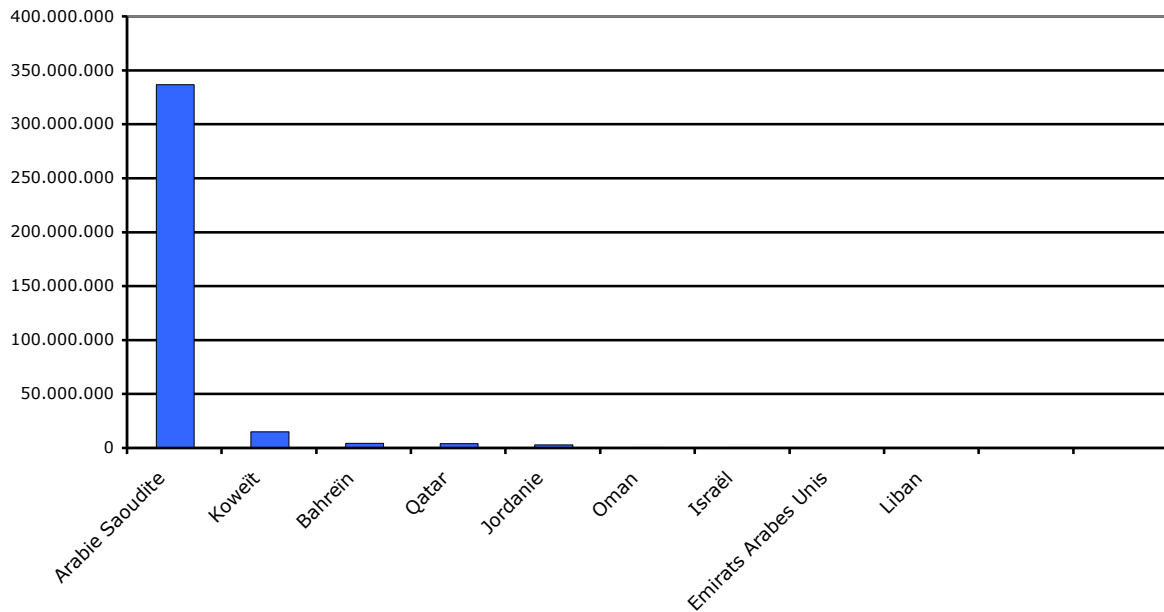
En Amérique du Sud, les exportations wallonnes continuent à être principalement destinées au Brésil (5 millions d'€).

S'agissant du Brésil, la majorité des destinataires (15 licences sur 24) sont encore des entreprises privées, ce qui confirme l'importance grandissante de certaines grandes sociétés brésiliennes dans l'industrie mondiale de l'armement.

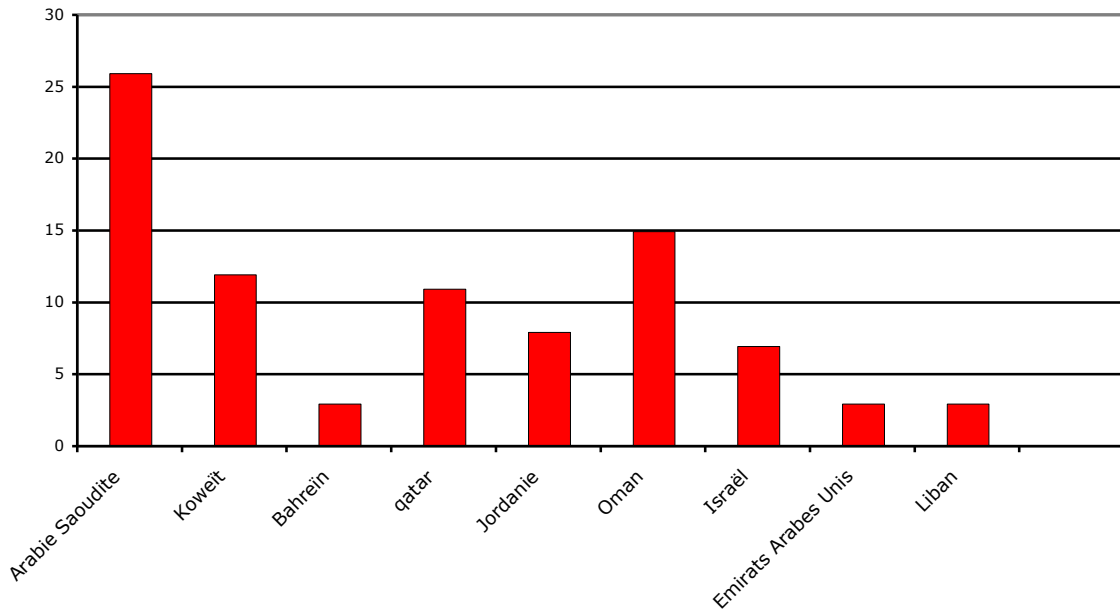
Proche et Moyen-Orient (46,12 % du montant total des licences octroyées)

Arabie Saoudite – 337.682.889 € - 26 licences
 Koweït – 16.120.803 € - 12 licences
 Bahreïn – 5.325.436 € - 3 licences
 Qatar – 5.045.689 € - 11 licences
 Jordanie – 3.754.672 € - 8 licences
 Oman – 1.457.927 € - 15 licences
 Israël – 1.456.584 € - 7 licences
 Emirats Arabes Unis – 400.262 € - 3 licences
 Liban – 121.258 € - 3 licences

Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en licences)



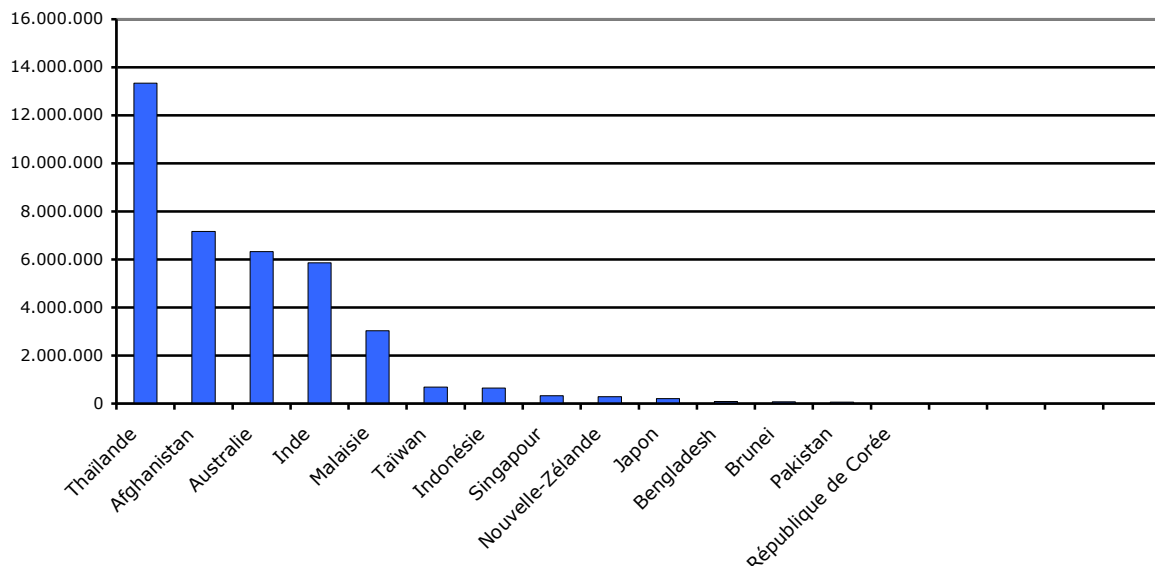
L'Arabie Saoudite reste de loin le principal importateur de la région. Les chiffres de 2009 s'expliquent par une très importante commande (285 millions d' €) relative à la modernisation d'équipements militaires de la Garde Nationale.

Trois des licences concernant Israël correspondent à l'envoi de Toyota Land Cruiser blindées pour les représentants de l'Union européenne dans ce pays. Les quatre autres licences correspondent à l'envoi de produits militaires qui une fois transformés reviendront intégralement en Europe.

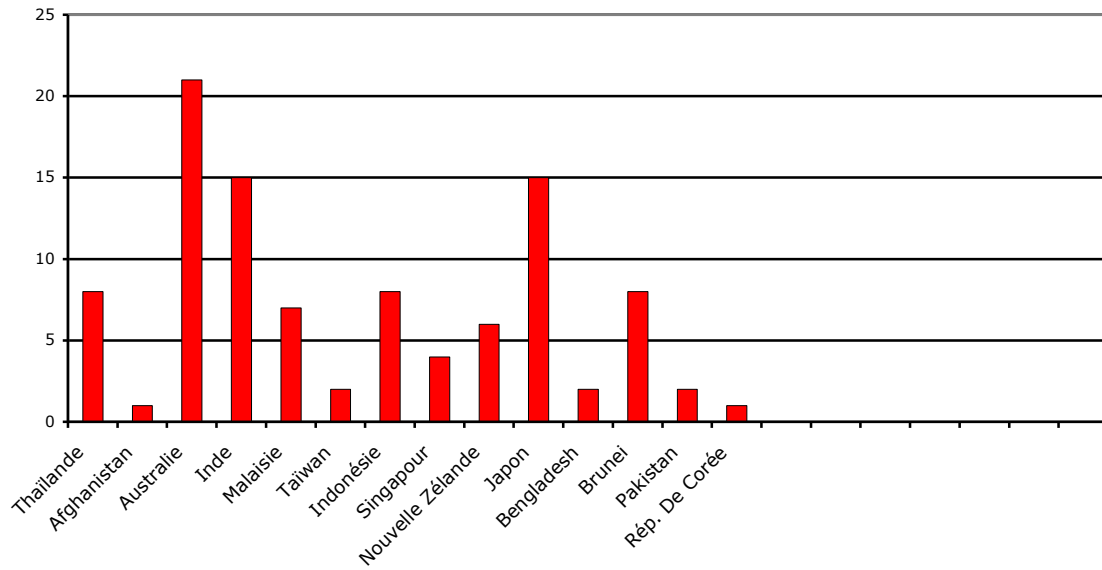
Sous-continent indien, Asie du Nord, Asie Centrale, Asie du Sud et Océanie (4,74 % du montant total des licences octroyées)

Thaïlande – 13.349.862 € - 8 licences
 Afghanistan – 7.170.038 € - 1 licence
 Australie – 6.330.631 € - 21 licences
 Inde – 5.872.358 € - 15 licences
 Malaisie – 3.037.141 € - 7 licences
 Taïwan – 692.080 € - 2 licences
 Indonésie – 651.048 € - 8 licences
 Singapour – 330.174 € - 4 licences
 Nouvelle-Zélande – 296.741 € - 6 licences
 Japon – 211.725 € - 15 licences
 Bangladesh - 99.819 € - 2 licences
 Brunei – 74.731 € - 8 licences
 Pakistan – 69.220 € - 2 licences
 République de Corée - 6.500 € - 1 licence.

Répartition des licences accordées à destination du
 Sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de
 l'Asie du Sud et de l'Océanie (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du
Sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de
l'Asie du Sud et de l'Océanie (en licences)



La licence concernant l'Afghanistan correspond à l'envoi de Toyota Land Cruiser blindées pour les représentants de l'Union européenne dans ce pays.

□ **Répartition des licences d'exportation wallonnes octroyées en 2009, classifiées selon les catégories de la Liste Militaire (ML).**

La Liste Militaire du Code de conduite européen prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Softwares de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<i>Pays destination</i>	<i>Nombre Licences</i>	<i>Valeur €</i>	<i>Nombre Licences</i>	<i>Valeur €</i>	<i>Nombre Licences</i>	<i>Valeur €</i>	<i>Nombre Licences</i>	<i>Valeur €</i>	<i>Nombre Licences</i>	<i>Valeur €</i>
EUROPE										
Allemagne	31	1.876.590	3	1.703.505	6	39.474	4	198.179	1	86.705
Autriche	5	235.480								
Bosnie-Herzégovine	3	50.689								
Bulgarie	1	41.375								
Chypre	1	9.260								
Croatie	3	239.731			1	40.250				
Danemark	11	1.090.926			1	363.600				
Espagne	19	2.312.553			5	214.490				
Finlande	4	10.051			1	1.252				
France	50	8.433.477	10	1.464.576	9	116.657	10	2.640.640		
Grèce	1	1.882			2	35.127				
Hongrie										
Irlande	5	194.257								
Islande	1	45.000			1	10.000				
Italie	4	797.044					1	2.056.000	1	8.940
Lituanie	1	215.725								
Norvège	16	692.549			2	136.612				
Pologne	3	50.308			3	46.470				
Portugal	1	252.199								
République tchèque	6	1.750.628			2	417.090				
Roumanie	1	16.058								
Royaume-Uni	28	5.921.460	7	12.525	1	39.200				
Russie					1	22.411				
Serbie	8	479.474			1	370.000				
Slovaquie	1	113.205								
Slovénie	7	146.526							1	6.562
Suède	9	810.282								
Suisse	22	7.697.020			2	256.866				
Turquie	9	1.829.595			1	2.350				
Ukraine	3	165.151								

	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE										
Allemagne	4	1.575.159	24	5.488.715			13	949.583	11	12.896.245
Autriche			2	171.030						
Bosnie-Herzégovine			1	109.000						
Bulgarie										
Chypre	9	204.053								
Croatie										
Danemark							3	12.569.040		
Espagne			1	154.000			26	1.053.181		
Finlande							1	84.500		
France	2	1.349.038	13	3.918.272	3	117.467	27	4.424.551	8	13.381.911
Grèce			1	258.940						
Hongrie			1	600.000						
Irlande										
Islande										
Italie			1	4.500.000			7	1.770.114		
Lituanie										
Norvège			4	212.235			1	64.246		
Pologne			2	87.280						
Portugal										
République tchèque			2	577.536						
Roumanie										
Royaume-Uni			6	1.982.788			13	946.428		
Russie										
Serbie			1	1.833.720						
Slovaquie										
Slovénie			3	7.860						
Suède			8	37.340						
Suisse	3	2.107.836	19	3.277.445			1	192.256		
Turquie			2	576.250			1	4.942		
Ukraine			1	48.000						

<u>Pays destination</u>	ML 16		ML 17		ML 18	
	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
<u>EUROPE</u>						
Allemagne	1	48.923				
Autriche						
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Chypre						
Croatie						
Danemark						
Espagne						
Finlande						
France	6	221.488			3	17.852.000
Grèce						
Hongrie						
Irlande						
Islande						
Italie						
Lituanie						
Norvège						
Pologne					1	535.000
Portugal						
République tchèque						
Roumanie						
Royaume-Uni	1	28.636				
Russie						
Serbie Monténégro						
Slovaquie						
Slovénie						
Suède						
Suisse						
Turquie					1	1.377.044
Ukraine						

	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>		<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
AFRIQUE										
Afrique du Sud	1	100.000	1	9.740						
Botswana	1	243.901								
Djibouti	1	1.057								
Libye	10	17.953.442								
Maroc	1	750.000			2	14.184.000				
Nigeria	2	715.734			1	94.000				
Tunisie										

	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
AFRIQUE										
Afrique du Sud	1	389.221								
Botswana										
Djibouti										
Libye										
Maroc	5	8.656.508								
Nigeria										
Tunisie										

	ML 16		ML 17		ML 18	
<i><u>Pays destination</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>
<u>AFRIQUE</u>						
Afrique du Sud						
Botswana						
Djibouti						
Libye			1	4.367.331		
Maroc					1	3.697.925
Nigeria						
Tunisie					2	57.184

<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>		<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
AMERIQUE										
Antilles Néerlandaises	3	58.800								
Argentine	1	300.000								
Brésil	17	1.983.363								
Canada	33	3.946.537	1	2.158						
Chili	1	26.320	1	237.374						
Colombie										
Equateur										
Guatemala	2	30.648								
Mexique	17	3.086.689			1	130				
Pérou	6	1.602.460			1	49.391				
Rép. Dominicaine	1	20.000			1	487.500				
Uruguay	1	39.770								
U.S.A.	157	128.191.222			11	3.731.033				

<i>Pays destination</i>	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>
AMERIQUE										
Antilles Néerlandaises										
Argentine										
Brésil	4	271.668	2	395.200						
Canada	1	750	17	1.585.716						
Chili										
Colombie			2	1.731.040						
Equateur	1	1.848.338								
Guatemala										
Mexique			1	166.600						
Pérou										
Rép. Dominicaine										
Uruguay										
U.S.A.							16	38.238.375	4	494.601

<i>Pays destination</i>	ML 16		ML 17		ML 18	
	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>
AMERIQUE						
Antilles Néerlandaises						
Argentine						
Brésil					1	2.850.000
Canada						
Chili						
Colombie						
Equateur						
Guatemala						
Mexique						
Pérou						
Rép. Dominicaine						
Uruguay						
U.S.A.						

<i><u>Pays destination</u></i>	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>		<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>
ASIE										
Afghanistan										
Arabie Saoudite	10	28.726.791			8	19.236.299	2	1.891.799		
Bahreïn	3	5.325.436								
Bangladesh	2	99.819								
Brunei	7	71.147	1	3.584						
Emirats Arabes Unis	2	373.620					1	26.642		
Inde	10	731.287					1	4.054.522		
Indonésie	2	286.831			1	131.314				
Israël										
Japon	14	190.925			1	20.800				
Jordanie	7	3.753.371			1	1.301				
Koweït	7	1.889.307			3	12.282.273				
Liban	2	93.538			1	27.720				
Malaisie	4	1.779.120								
Oman	13	802.357			2	655.570				
Pakistan	1	1.980								
Qatar	7	1.091.589			4	3.954.100				
République de Corée	1	6.500								
Singapour	1	5.562			1	243.000				
Taiwan	1	680.000								
Thaïlande	8	13.349.862								

<i><u>Pays destination</u></i>	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>	<i><u>Nombre Licences</u></i>	<i><u>Valeur €</u></i>
ASIE										
Afghanistan	1	7.170.038								
Arabie Saoudite	5	285.000.000					1	2.828.000		
Bahreïn										
Bangladesh										
Brunei										
Emirats Arabes Unis										
Inde			1	11.375			2	42.773		
Indonésie							5	232.903		
Israël	3	1.047.877	4	408.707						
Japon										
Jordanie										
Koweït	2	1.949.223								
Liban										
Malaisie			1	168.000			2	1.090.021		
Oman										
Pakistan										
Qatar										
République de Corée										
Singapour			2	81.612						
Taiwan										
Thaïlande										

<u>Pays destination</u>	ML 16		ML 17		ML 18	
	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
ASIE						
Afghanistan						
Arabie Saoudite						
Bahreïn						
Bangladesh						
Brunei						
Emirats Arabes Unis						
Inde					1	1.032.401
Indonésie						
Israël						
Japon						
Jordanie						
Koweït						
Liban						
Malaisie						
Oman						
Pakistan			1	67.240		
Qatar						
République de Corée						
Singapour						
Taiwan					1	12.080
Thaïlande						

	ML 1		ML 2		ML 3		ML 10	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre Licences</u>	<u>Valeur €</u>
<u>OCEANIE</u>								
Australie	14	8.039.826	5	536.195	1	16.400	1	18.211
Nouvelle-Zélande	4	61.073			2	235.668		

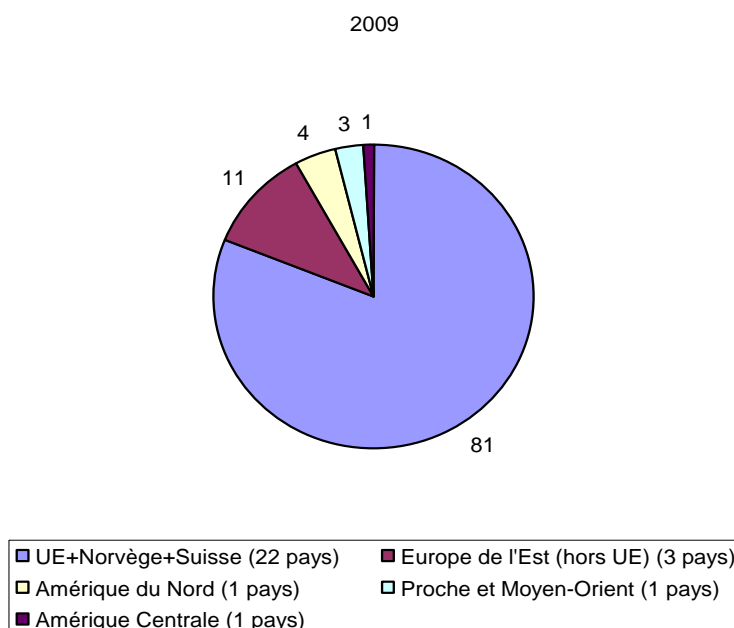
❑ **Répartition des licences d'exportation wallonnes refusées en 2009 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen**

REFUS	ML 3		ML 8	
	<i>Nb Lc</i>	<i>Valeur €</i>	<i>Nb Lc</i>	<i>Valeur €</i>
Russie	1	90.995		
Egypte			1	125

❑ **Analyse géographique des licences de transit**

1. La ventilation des licences de transit accordées en 2009 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse – 22 pays – 81 licences
 Europe de l'Est (hors UE) – 3 pays – 11 licences
 Amérique du Nord – 1 pays – 4 licences
 Proche et Moyen-Orient – 1 pays – 3 licences
 Amérique Centrale – 1 pays – 1 licence

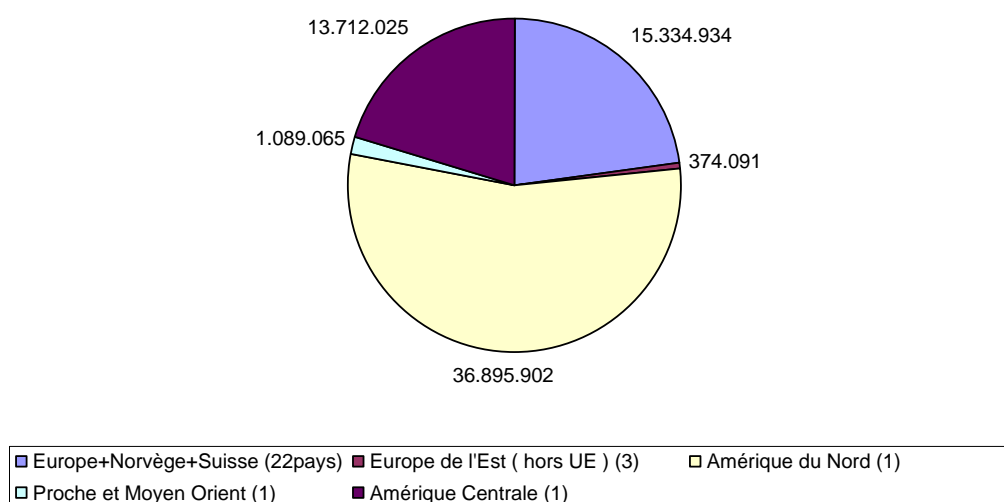


Ce graphique indique que l'Union Européenne est le destinataire principal des licences de transit (81%).

2. La ventilation des montants liés aux licences de transit accordées en 2009 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Norvège + Suisse – 22 pays – 15.334.934 €
Europe de l'Est (hors UE) - 3 pays - 374.091 €
Amérique du Nord - 1 pays - 36.895.902 €
Proche et Moyen-Orient – 1 pays – 1.089.065 €
Amérique Centrale - 1 pays - 13.712.025 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2009 (en euros)



Traduit en pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Amérique du Nord représentent **54,7 %** du montant total des licences de transit accordées en 2009.

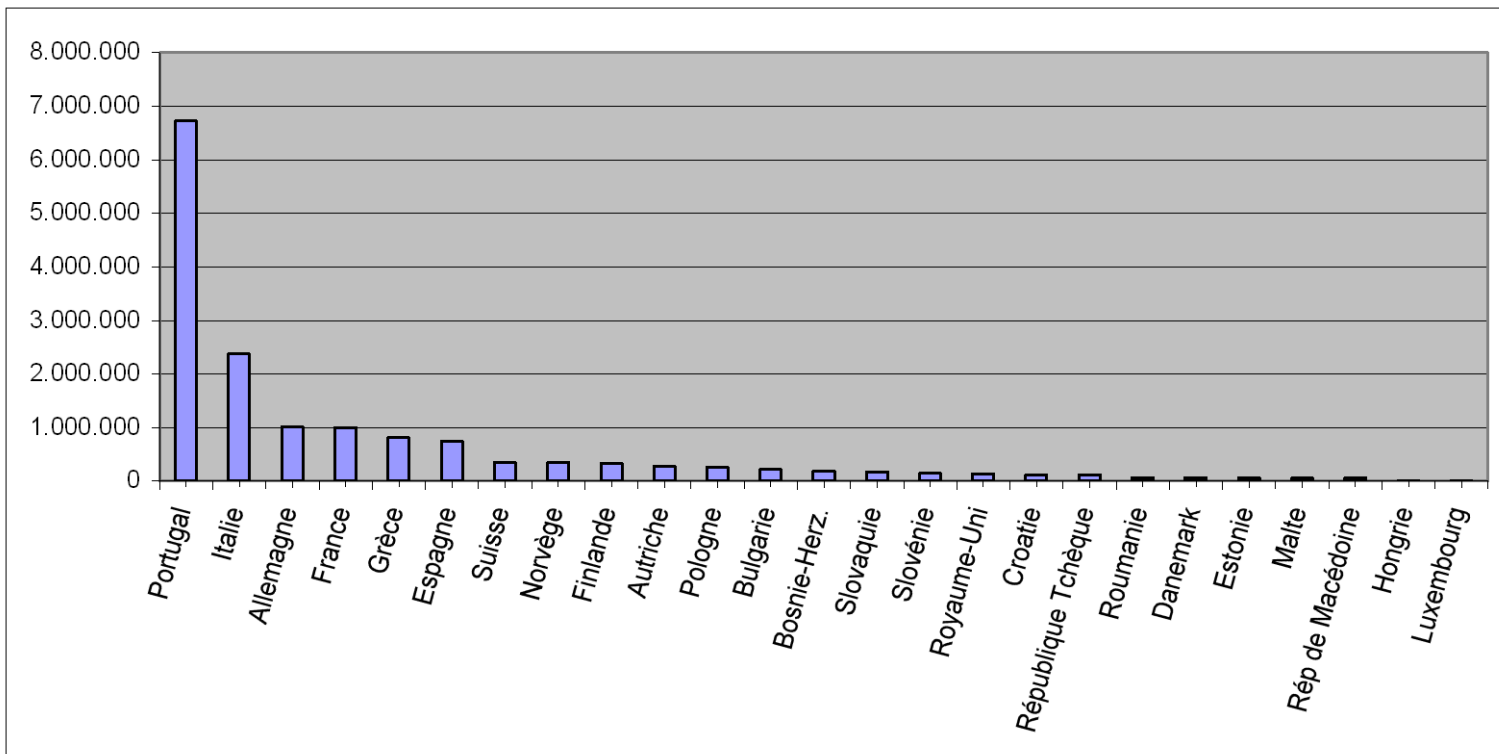
L'Union européenne + Norvège + Suisse comptent pour leur part pour **22,7 %**, et l'Amérique Centrale pour **20,3 %** du montant total.

□ **Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2009**

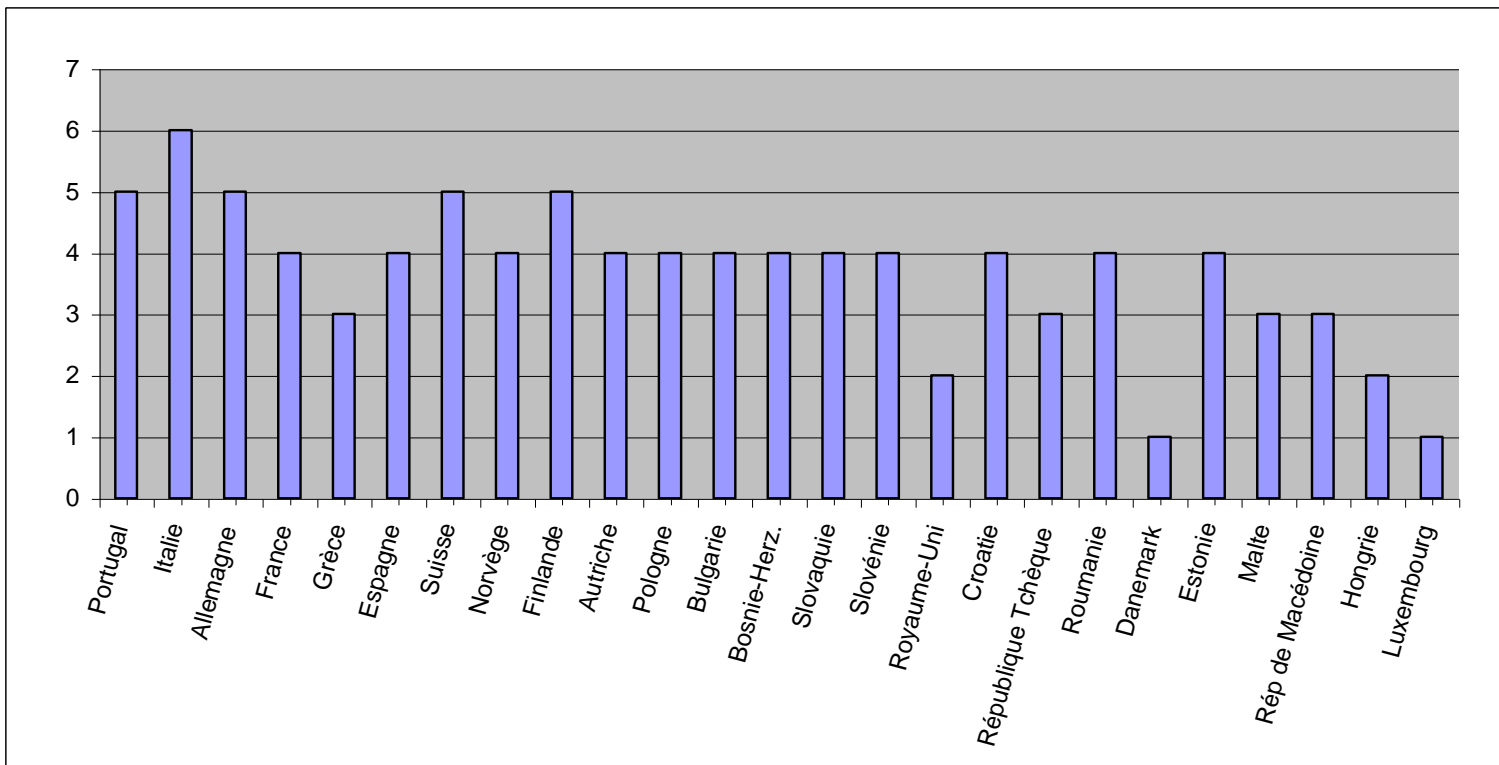
Europe + Norvège + Suisse + C.E.I. (23,39 % du montant total lié aux licences octroyées)

Portugal – 6.724.237 € - 5 licences
Italie – 2.374.958 € - 6 licences
Allemagne – 1.016.249 € - 5 licences
France – 1.004.681 € - 4 licences
Grèce – 806.000 € - 3 licences
Espagne – 752.143 € - 4 licences
Suisse – 349.102 € - 5 licences
Norvège – 347.183 € - 4 licences
Finlande – 325.117 € - 5 licences
Autriche – 279.862 € - 4 licences
Pologne – 260.760 € - 4 licences
Bulgarie – 219.666 € - 4 licences
Bosnie-Herzégovine – 188.556 € - 4 licences
Slovaquie – 178.572 € - 4 licences
Slovénie – 147.462 € - 4 licences
Royaume-Uni – 144.440 € - 2 licences
Croatie – 125.832 € - 4 licences
République tchèque – 115.487 € - 3 licences
Roumanie – 73.167 € - 4 licences
Danemark – 69.445 € - 1 licence
Estonie – 64.191 € - 4 licences
Malte – 59.703 € - 3 licences
République de Macédoine – 59.703 € - 3 licences
Hongrie – 17.542 € - 2 licences
Luxembourg - 4.968 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Norvège + Suisse + C.E.I. (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Norvège + Suisse + C.E.I. (en licences)



Proche et Moyen-Orient (1,61 % du montant total lié aux licences octroyées)

Arabie Saoudite – 1.089.065 €- 3 licences

Amérique du Nord et Centrale (75 % du montant total lié aux licences octroyées)

Etats-Unis - 36.895.902 € - 4 licences

Mexique - 13.712.025 € - 1 licence

❑ ***Embargos***

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du «catch all», ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes «armes», certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2009. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2009 (soit cinq années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en 2006 à environ 233 millions d'€. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Wallonie (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

En 2007, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à 383.239.463 €. Ce résultat statistique était tout à fait remarquable dans la mesure où il indiquait une augmentation de l'ordre de 64 % par rapport à l'année 2006 et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'était d'autant plus que le montant enregistré cette année-là était largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. De manière indiscutable, la relance enregistrée au plan mondial a eu notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes en 2007.

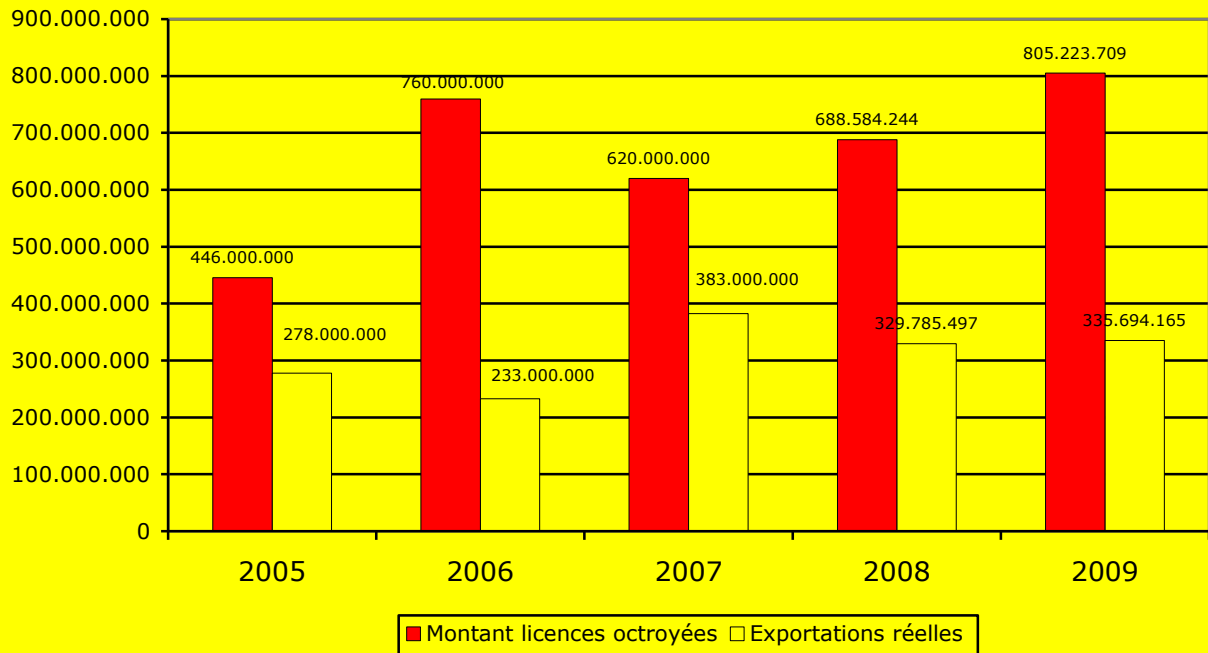
En 2008, les exportations wallonnes de matériel militaire se chiffraient à 329.785.497€. Par rapport à l'année 2007, cela représentait une diminution de l'ordre de 13,9%. Ce résultat était à mettre en perspective avec le montant lié aux licences octroyées qui sur cette même période ont connus une augmentation de 10,9%, confirmant ainsi l'existence d'un décalage temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction ainsi que le caractère surévalué de certaines licences.

Montants 2009

En **2009**, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignent **335.694.165 €**. Par rapport à 2008, ces résultats marquent une augmentation de **1,79 %**.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ **42 %** du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (805.223.709 €) au cours de l'année 2009.

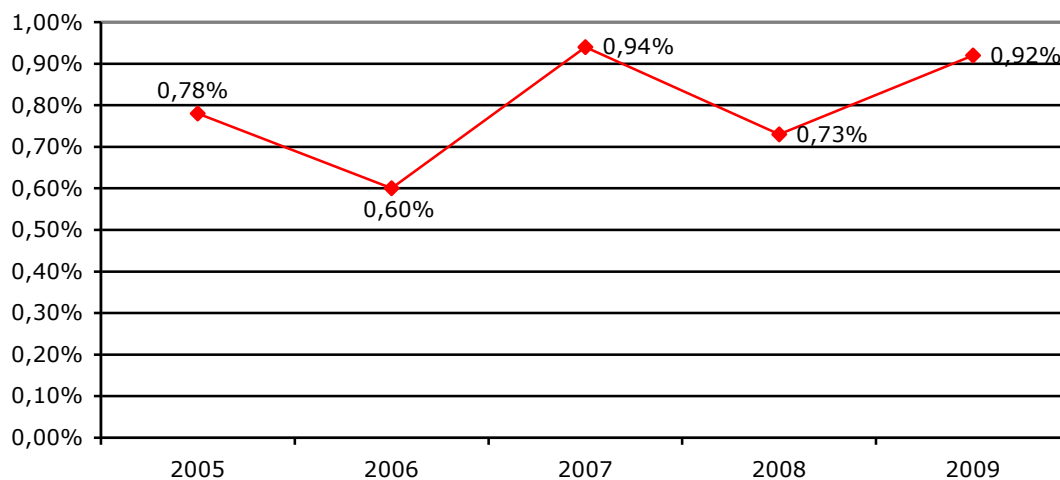
Evolution des licences octroyées et des exportations réelles entre 2005 et 2009 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

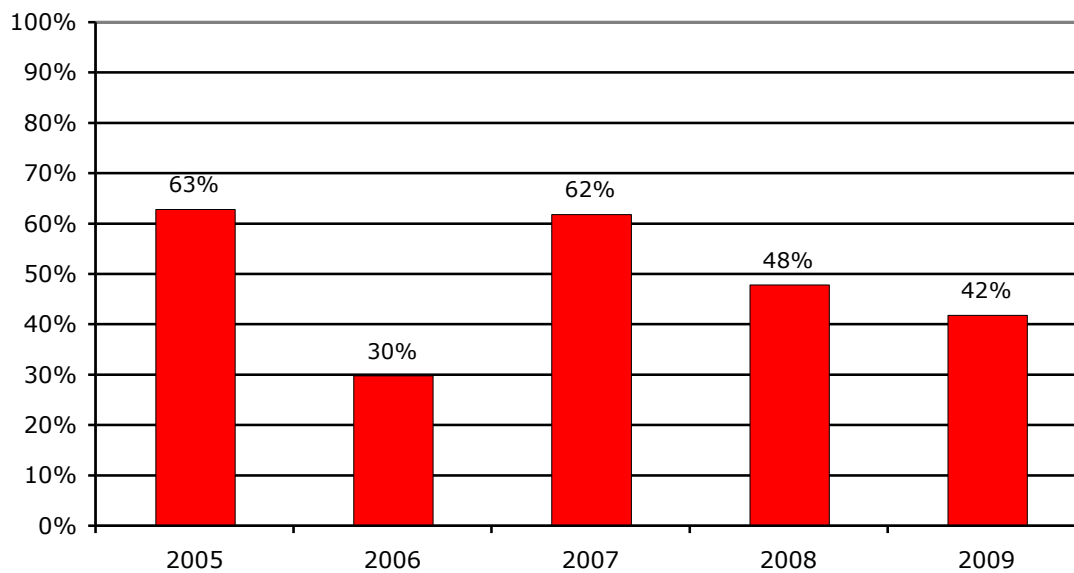
La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique que le secteur défense représentait environ 0,78 % du commerce extérieur wallon en 2005, 0,60 % en 2006, 0,94 % en 2007, 0,73 % en 2008 et 0,92 % en 2009.

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2009



Par ailleurs, le taux de réalisation des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon en 2009 est de l'ordre de 42 %.

Evolution du taux de réalisation des licences octroyées
2005-2008



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers «Licences» ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre la Région wallonne et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2009 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.

La part relative du secteur militaire dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui **0,92%**.